

VILLE d'ANNONAY

DOCUMENT APPROUVÉ

REGLEMENT

Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

Maître d'ouvrage

Annonay/Agglo
Communauté de d'agglomération
du bassin d'Annonay

La Lombardière BP 8
07430 Davézieux

Suivi technique

Unité Départementale d'Ardèche

3 place des Mobiles
07000 Ardèche

Chargé d'étude

Wood & Associés
Architectes du Patrimoine

7541 route de la Caru Raphèle
13280 ARLES



Sommaire du diagnostic de l'AVAP d'Annonay

1. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX AVAP ET EFFETS DE PROTECTION	3
1.1. Effets sur les périmètres de protection autour des monuments historiques	5
1.2. Archéologie	5
1.3. Effets sur le régime de la publicité extérieure et des enseignes	6
1.4. Effets sur le plan local d'urbanisme	6
1.5. Instruction des demandes d'autorisation de travaux	6
1.5.1. Régimes d'autorisation de travaux	6
1.5.2. Instruction des demandes	7
Avis de l'architecte des Bâtiments de France	7
Recours contre l'avis de l'architecte des Bâtiments de France	7
1.6. Portée du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols	8
2. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE L'AVAP d'ANNONAY	9
2.1. Champ d'application territorial, division du territoire en secteurs et identifications graphiques particulières	11
2.1.1. Présentation du document graphique, périmètre et secteurs	11
2.1.2. Prescriptions graphiques architecturales	12
Les monuments historiques	12
Les édifices majeurs à conserver et à restaurer	12
Les édifices intéressants à conserver pouvant faire l'objet de réhabilitation	15
Les édifices industriels anciens	15
Les portes et impostes à monogramme	16
Les édifices démolis	17
2.1.3. Prescriptions graphiques urbaines et paysagères	17
Les remparts à conserver	17
Les éléments de composition urbaine à conserver	18
Les ponts à conserver	18
Les parcs et jardins Remarquables à conserver	18
Les alignements d'arbres à conserver	18
Les cônes de vue majeurs à préserver	19
Les perspectives à préserver	19
Les espaces à aménager ou à requalifier	19

2.2. Dispositions particulières aux secteurs	20
2.2.1. Secteur 1 - le centre historique et les hameaux historiques	20
Les espaces libres publics	20
Les Édifices Majeurs à conserver et a restaurer ou Intéressants a conserver pouvant faire l'objet d'une réhabilitation	23
Les édifices existants non identifiés par l'étude et les constructions neuves	27
2.2.2. Secteur 2 - la ceinture verte	30
Les espaces libres	30
Les Édifices Majeurs à conserver et a restaurer ET Intéressants a conserver pouvant faire l'objet d'une réhabilitation	32
Les édifices existants non identifiés par l'étude et les constructions neuves	35
2.2.3. Secteur 3 - les berges de la Cance et de la Deûme	37
Le secteur 3 se distingue par deux entités qui le caractérisent: Les berges naturelles et Les berges industrielles	37
Les espaces libres	37
Les édifices industriels anciens remarquables, les édifices industriels anciens et les Édifices Intéressants a conserver pouvant faire l'objet d'une réhabilitation	38
Les édifices existants non identifiés par l'étude et les constructions neuves	41
2.3. Dispositions particulières aux devantures commerciales	43
2.3.1. Les principes	43
2.3.2. L'intégration des devantures commerciales dans l'immeuble	43
2.3.3. Les dispositifs de devantures commerciales	43
Les devantures en tableau	43
Les devantures en applique	43
2.3.4. Les transformations des rez-de-chaussée en logements	45
2.3.5. Les transformations des rez-de-chaussée en garages	45
2.4. Prescriptions particulières des espaces à aménager ou à requalifier	46
2.4.1. Îlot Mallevall	46
2.4.2. Îlot Ranchet	46
2.4.3. Îlots Boissy d'Anglas	46
2.4.4. Place du Champ de Mars	46
2.4.5. Faya	47
2.4.6. Tanneries d'Annonay	47
3. Annexes	49
3.1. Données archéologiques	51

1. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX AVAP ET EFFETS DE PROTECTION

1.1. EFFETS SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

Effets sur les périmètres de protection autour des monuments historiques

Quelle que soit la localisation du monument au sein ou hors du périmètre de l'AVAP, la création de l'AVAP a pour effet de suspendre l'application de la servitude des abords des monuments historiques sur le territoire de celle-ci. Au-delà, des parties résiduelles de périmètres d'abords continuent de s'appliquer.

Dans cette mesure, il peut y avoir lieu de délimiter l'AVAP de manière à réduire au minimum ces parties résiduelles. Il peut aussi être envisagé de rectifier voire de supprimer ces parties résiduelles par une procédure de périmètre de protection modifié en application de l'article L.621-30-1 du code du patrimoine.

Dans ce cas, comme dans le cas d'absence de transformation d'une ZPPAUP en AVAP, il sera, dans la plupart des cas, opportun de réévaluer le dispositif des abords et de conduire une démarche de périmètre de protection modifié. Cette démarche s'effectue par procédure de PLU lorsque l'élaboration ou la révision de celui-ci est conjointe à la création de l'AVAP.

1.2. ARCHEOLOGIE

L'article L 531-14 du code du patrimoine réglemente les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques.

Il prévoit notamment que par suite de travaux ou d'un fait quelconque, la mise à jour d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune intéressée qui doit la transmettre au service régional de l'archéologie.

Les articles L 521-1 et suivants du code du patrimoine prévoient que des prescriptions d'archéologie préventive soient émises lorsque des projets publics ou privé affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. La prescription de ces mesures d'archéologie préventive est organisée par la communication des demandes d'autorisations d'urbanisme (ou de déclaration préalable), des déclarations de travaux d'affouillement et des projets de ZAC et d'aménagement soumis à étude d'impact, au Service Régional de l'Archéologie (SRA) – direction régionale des affaires culturelles Rhône-Alpes.

Concernant les dossiers de demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager) et les dossiers de ZAC, la consultation du SRA est réalisée à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'urbanisme lorsque ces projets sont situés dans une zone de présomption de prescription, ou encore à l'initiative du maire de la commune ou du porteur de projet (pétitionnaire...). Hors des zones de présomption de prescription, les demandes de permis d'aménager pour des opérations de lotissement affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, ainsi que les dossiers de ZAC affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares, sont systématiquement transmis au SRA pour instruction au titre de l'archéologie préventive.

Pour les dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact et non soumis à autorisation d'urbanisme, leur transmission au SRA est automatique sur l'ensemble du territoire national.

Il ressort de ces dispositions qu'une zone de présomption de prescription délimitée par le Préfet de région provoque la saisie du SRA sur tous les dossiers d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et ZAC). Cette consultation est alors de droit et automatique. Dans tous les cas, cette consultation est opérée en complément de la transmission systématique des dossiers d'aménagement ou de travaux soumis à étude d'impact.

Lorsqu'une prescription est édictée par le SRA, le projet objet de la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'aménagement ne peut être mis en œuvre avant l'accomplissement de la prescription.

1.3. EFFETS SUR LE REGIME DE LA PUBLICITE EXTERIEURE ET DES ENSEIGNES

Suivant l'article L. 581-8 du code de l'environnement, la publicité est interdite dans les AVAP.

Il peut être dérogé à cette interdiction par l'institution de zones de publicité restreinte ou de secteurs soumis au régime général fixé en application de l'article L. 581-9 du code de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre de ces dispositions sont fixées par le code de l'environnement et ses textes d'application.

1.4. EFFETS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Les AVAP, comme toutes les servitudes d'utilité publique, sont annexées aux PLU.

Une obligation de cohérence existe entre AVAP et PLU. L'AVAP doit prendre en compte les orientations du PADD. Cette obligation répond au souhait d'une part, de ne pas faire de l'AVAP une servitude indépendante de la démarche d'urbanisme, d'autre part, d'associer l'approche environnementale de l'AVAP à celle du PLU, le PLU étant exposé aux mêmes objectifs de protection environnementale et de développement durable.

Le PADD n'émettant que des « orientations générales d'aménagement et d'urbanisme », le rapport que doit entretenir l'AVAP avec ce dernier est un rapport non de conformité mais de compatibilité. A défaut, il est prévu l'application de la procédure mentionnée à l'article L.123-16 du code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité concerne également, en tant que de besoin, les dispositions réglementaires du PLU.

1.5. INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX

1.5.1. Régimes d'autorisation de travaux

Tous les travaux en AVAP, sauf ceux concernant les monuments historiques classés, sont soumis à une autorisation préalable en vertu des dispositions de l'article L.642-6 du code du patrimoine. Les régimes d'autorisation de travaux sont:

- soit l'autorisation d'urbanisme en application du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir),
- soit l'autorisation spéciale en application du code du patrimoine.

En AVAP, tout dossier de demande d'autorisation de travaux contient impérativement une notice présentant la description des matériaux qu'il est envisagé d'utiliser ainsi que les modalités d'exécution de ces travaux. Cette obligation prévue en droit de l'urbanisme pour les travaux en AVAP soumis à formalité au titre du droit de l'urbanisme (articles R.431-14 (PC) et R.431-36 (DP) du code de l'urbanisme) a été étendue par l'article D.642-14 du code du patrimoine aux projets de travaux soumis à autorisation préalable en application de l'article L.642-6 du code du patrimoine.

Tous les travaux de démolition en AVAP sont soumis à permis de démolir en application de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme sous réserve des dispenses prévues à l'article R.421-29 du même code.

Une déclaration préalable pour un projet de travaux comportant des travaux de démolition est radicalement irrecevable. Un tel dossier s'il a été transmis à tort à l'ABF par le maire est immédiatement renvoyé à l'autorité compétente sur ce motif.

1.5.2. Instruction des demandes

Les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de travaux évoluent par rapport au régime antérieur. Cette évolution porte essentiellement sur les conditions d'avis de l'architecte des Bâtiments de France et sur le traitement des recours contre cet avis.

Il est conseillé de se reporter au formulaire CERFA correspondant.

AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est obligatoire, quel que soit le régime d'autorisation de travaux. Celui-ci dispose d'un mois à compter de sa saisine par l'autorité compétente pour émettre son avis.

Toutefois, s'il estime le dossier incomplet, il en avise l'autorité compétente dans un délai permettant à celle-ci de notifier au demandeur, dans le mois suivant le dépôt de la demande en mairie, un courrier de demande de pièces complémentaires.

Si l'architecte des Bâtiments de France ne rend pas d'avis dans un délai d'un mois, il est réputé avoir émis un avis favorable tacite.

RECOURS CONTRE L'AVIS DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France, quel que soit son sens, peut faire l'objet d'un recours formé par l'autorité compétente auprès du préfet de région dans l'hypothèse où cette dernière n'est pas d'accord avec le sens de cet avis ou une au moins des prescriptions proposées par l'ABF. A défaut, cet avis s'impose à l'autorité compétente.

La possibilité de recours de l'autorité compétente est interne à la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de travaux.

Cette procédure de recours peut s'exercer dans le cadre de tous les régimes d'autorisations de travaux, en particulier pour les déclarations préalables et pour les autorisations spéciales. Elle se traduit par la transmission, par l'autorité compétente, du dossier accompagné de son projet de décision.

Dans le cadre de la procédure de recours, le préfet de région ou le ministre, en cas d'évocation, n'émettent pas un avis qui se substitue à celui de l'ABF, mais se prononcent sur le projet de décision de l'autorité compétente.

Pour saisir la commission locale en tant que de besoin et pour se prononcer sur le recours, le préfet de région peut déléguer sa signature au directeur régional des affaires culturelles. Il peut mettre fin à tout moment à cette délégation ou décider d'agir lui-même pour un dossier particulier.

Dans le cas de l'instruction d'un recours relatif à une demande de permis, le préfet a libre choix de consulter ou non la commission locale. L'absence de consultation ne peut entraîner aucun vice de procédure.

Selon les dispositions prévues par le règlement intérieur de la commission, le préfet peut saisir cette instance d'une convocation par voie postale ou par voie électronique.

Lorsque cette instance siège, l'architecte des Bâtiments de France compétent est entendu pour présenter d'éventuelles observations.

Il ne peut donc représenter le directeur régional des affaires culturelles en tant que membre de l'instance et se retire au moment de la délibération.

Lorsque le quorum, établi au regard des membres présents, ne peut être atteint, le préfet de région peut cependant prendre sa décision dans le délai imparti sans que cette circonstance puisse lui être opposée.

La procédure de recours prévoit également la possibilité d'une évocation des dossiers relevant d'un intérêt national par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés. Cette évocation n'est possible que dans le cadre du recours formé auprès du préfet de région. Le délai d'instruction de la demande d'autorisation est alors porté à six mois, y compris en ce qui concerne les déclarations préalables et les autorisations spéciales de travaux.

Lorsque le ministre décide d'exercer son pouvoir d'évocation, il ne peut le faire qu'avant l'expiration du délai dont dispose le préfet de région pour se prononcer, que la commission locale ait été consultée ou non. Parallèlement à la transmission de la décision d'évocation à l'autorité compétente, copie en est faite au demandeur.

La décision du ministre est notifiée à l'autorité compétente dans les quatre mois suivant la date de dépôt d'un dossier complet de demande de permis ou de déclaration préalable, de manière à ce qu'elle puisse prendre la décision avant l'échéance de l'instruction de la demande, portée dans ce cas à six mois.

1.6. PORTEE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent applicables sur le territoire de la commune dotée ou non d'un document d'urbanisme, en vertu de l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme suivants: R 111-2 (salubrité et sécurité publiques), R 111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou vestige archéologique), R 111-15 (respect de l'environnement).

L'article R 111-21 (respect des caractères et des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains, des sites et des perspectives monumentales) ne s'applique plus dans le territoire couvert par une AVAP, que la commune soit dotée ou non d'un document d'urbanisme.

Peuvent également être mis en œuvre:

- les dispositions du code de l'urbanisme ou d'autres législations concernant les périmètres sensibles,
- le droit de préemption urbain,
- les zones d'aménagement concerté,
- les plans de sauvegarde et de mise en valeur,
- les périmètres de restauration immobilière,
- les périmètres de résorption de l'habitat insalubre,
- les participations exigibles des constructeurs.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE L'AVAP D'ANNONAY

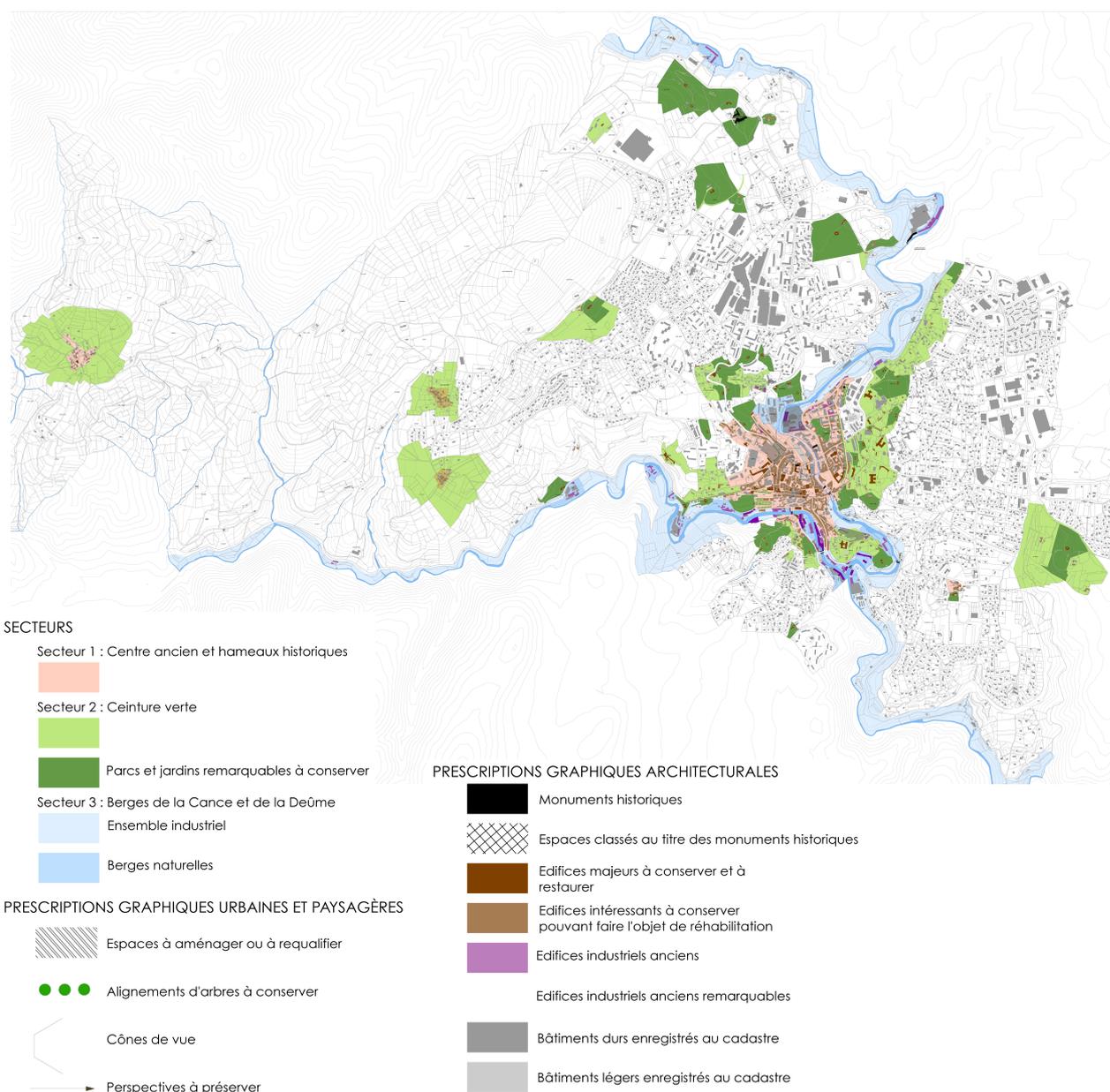
2.1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL, DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS ET IDENTIFICATIONS GRAPHIQUES PARTICULIERES

2.1.1. Présentation du document graphique, périmètre et secteurs

Le présent règlement s'applique au territoire d'Annonay délimité par le plan de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

L'AVAP d'Annonay se compose des secteurs suivants:

- **secteur 1, le centre historique et les hameaux historiques**
- **secteur 2, la ceinture verte (périphérie du centre historique et des hameaux)**
 - **dispositions particulières aux parcs et jardins remarquables**
- **secteur 3, les berges de la Cance et de la Deûme**
 - **(berges naturelles et berges industrielles)**



Ce document graphique fait apparaître des secteurs à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions du règlement. Sont identifiés, à l'intérieur des secteurs ci-dessous, des immeubles, ouvrages, entités paysagères ou ensembles faisant l'objet de mesures de conservation individuelle.

Le présent règlement s'applique aux ensembles, immeubles, édifices, parties d'édifice ou ouvrages de la commune qui sont caractéristiques de son patrimoine architectural, urbain et paysager et qui sont à préserver pour des motifs d'ordre archéologique, historique ou esthétique. Il distingue:

- des zones, parties ou encore éléments individualisés qui sont à préserver car constitutifs du patrimoine architectural et urbain de la commune, et dont le régime de prescription est détaillé ci-dessous.
- des zones d'accompagnement à caractère paysager qui visent la constructibilité des terrains ou des prescriptions de nature générale concernant l'aspect des constructions ou des aménagements situés à leurs abords.

Lorsqu'un ouvrage, une partie de bâtiment a été relevé comme élément à conserver, il importe de prévoir, en conséquence, sa correcte intégration dans son contexte, en veillant a priori à la bonne conservation ou à la restauration de celui-ci. Certaines transformations ou constructions nouvelles peuvent être réalisées selon d'autres modalités que celles qui sont précisées dans le règlement, à condition:

- de ne pas compromettre la conservation des édifices ou parties d'édifices mentionnés ci-dessus
- d'être invisibles depuis les voies publiques ou privées ou de faire l'objet d'une étude particulière destinée à garantir leur intégration visuelle, en termes de forme, de matériau ou d'aspect (couleur, brillance).

2.1.2. Prescriptions graphiques architecturales

LES MONUMENTS HISTORIQUES

Edifices portés au plan en noir



Les édifices protégés au titre des Monuments Historiques, sont repérés sur le document graphique de l'AVAP par un aplat noir, les espaces libres protégés sont repérés par un quadrillage noir. Ils sont régis par la législation relative aux Monuments Historiques (description intégrée au diagnostic AVAP).

Le Domaine de Marc Seguin

Les papeteries Canson-Montgolfier

La chapelle Sainte Claire (ancienne)

La chapelle du couvent Sainte Marie (ancienne)

La maison dite la Vanaude

LES EDIFICES MAJEURS A CONSERVER ET A RESTAURER

Edifices portés au plan en brun foncé



Certains édifices sont identifiés par le diagnostic, il s'agit essentiellement du bâti majeur antérieur au XIXe, les demeures bourgeoises et autres édifices majeurs XIXe. Ces immeubles ont été repérés par l'étude pour leur valeur patrimoniale majeure, leur valeur historique et paysagère, leurs qualités architecturales et leur potentiel archéologique. La démolition des immeubles repérés par l'étude n'est pas autorisée, à l'exception de démolition partielle dans le sens d'une restauration de l'état originel. Ils sont à conserver et à restaurer. Une vigilance particulière est apportée aux éventuelles découvertes de vestiges. Les projets s'appuient sur les prescriptions définies dans le présent règlement et sur les éventuels documents et vestiges précisant la conception originelle.

Des possibilités d'extension ou de construction neuve peuvent être autorisées à condition d'être modérée, de ne pas entamer le couvert végétal existant, de maintenir la composition paysagère du parc ou jardin le cas échéant et de préserver la composition architecturale de l'édifice repéré.

EDIFICES RELIGIEUX ET HOSPITALIERS

- a. Chapelle de l'hôpital – chapelle ND la Belle et de l'Aumône
- b. Hôpital (ancien) – 1680 puis XIXème siècle
- c. Emplacement de l'ancienne église ND – démolie en 1912
- d. Eglise ND de l'Assomption – 1903 – 1904 à 1912
- e. Chapelle de Trachin 1320 puis XVIIIème – désacralisée
- f. Ancienne chapelle du couvent Sainte Marie XVIIème et couvent Sainte Marie 1630 édifié à l'emplacement de l'ancien château Maletou ou Maletour
- g. Eglise réformée du début du XIXème à l'emplacement de l'ancienne chapelle des Pénitants
- h. Eglise Saint Joseph de Cance 1870 – 1872
- i. Ancien couvent des Sœurs de la providence, actuelle maison des associations, début du XIXème siècle
- j. Chapelle de l'Eglise évangélique libre 1900
- k. Ancien couvent des Recollets
- l. Eglise Saint Maurice d'Annonay 1874, hameau de Toissieu
- m. Ancien couvent des Cordeliers 1223 (emplacement de), école primaire
- n. Chapelle du couvent des Cordeliers démolie pendant les guerres de religion, actuel théâtre 1887
- o. Chapelle Saint Claire (et ancien couvent démolie) MH
- p. Eglise Saint François d'Assise 1863-1866
- q. Ancien monastère du Bon Pasteur XIXème siècle
- r. Cercle catholique de Paras comprenant une chapelle et un théâtre, 1870
- s. Ancien petit séminaire Saint Charles XIXème siècle puis XXème siècle, parcelle AZ 422, 6 rue Charmenton
- t. Ancien séminaire actuellement ensemble scolaire Marc Seguin – Saint Charles, ancien cercle catholique Jeanne d'Arc
- u. Ancien couvent de la Providence actuellement école catholique Montalivet et lycée polyvalent Saint Denis, parcelle AY 287, route de Californie
- v. Ancien hôpital protestant

EDIFICES SCOLAIRES

- S1. Collège privé Sacré Cœur, parcelle AW 3, 54 chemin de Californie
- S2. Dépendance de l'ancien collège Sacré Cœur devenu lycée agro-technologique, parcelle AX 445, 14 B Montée de la croix de l'Heaume
- S3. Dépendance de l'ancien collège du Sacré Cœur devenu lycée agro-technologique, parcelle AW 430, Saint Denis
- S4. Dépendance de l'ancien collège Sacré Cœur devenu lycée agro-technologique, parcelle AW 494, 14T Montée de la croix de l'Heaume
- S5. Lieu dit Fontanes, collège privé Notre Dame, parcelle AP 150, 20B rue de Fontanes
- S6. Ancien collège Notre Dame
- S7. Ancienne école Saint Denis

EDIFICES CIVILS

- A. Ancien hôtel particulier XV-XVIème, puis siège du Baillage au XVIIIème, puis Tribunal du Commerce XIXème et première moitié du XXème, actuel musée César Filhol
- B. Hôtel de ville transféré à cet emplacement en 1835 puis reconstruit en 1870 et 1926
- C. Ancienne Galeries Modernes puis Annexe Municipale, actuelle Maison des Services Publics
- D. Banque de France XIXème
- E. Banque Béchetoille XIXème siècle
- F. Maison forte de Nicolas Peloux (gouverneur 1577)
- G. Halle aux Grains XVIème siècle, place Grenette
- H. Maison bourgeoise XVIIIème puis orphelinat de garçons
- I. Maison forte Jarnieux de Boulieu XIVème siècle
- J. Maison porte-à-faux (maison Peyron), 5 rue Franki Kramer
- K. Maison où naquit Marc Seguin en 1786
- L. Premier bureau de la Caisse d'épargne en 1834
- M. Escalier d'époque en 1834

- N. Ancien hôtel particulier XVIème, ancienne maison des Consuls
- O. Emplacement de l'ancien château
- P. La Poste (environ 1940)
- Q. Tour des Martyrs
- R. Porte de Bourgville
- S. Ancien Hôtel de Ville (jusqu'en 1835), 3 rue Fernand Duchier
- Z. Maison XVIème siècle à escalier à demi-hors-œuvre

EDIFICES RECENSES PAR PARCELLES

- P1. Lieu dit Rochebrune parcelles BK 387, 388, 389
- P2. Lieu dit Mont Miandon Inférieur parcelle BM 90 77, corniche de Mont Miandon
- P3. Domaine du Grand Mûrier, parcelle AB 201, 72 chemin du grand mûrier
- P4. Lieu dit Cros Barlet, parcelle AB 244, 209 avenue Ferdinand Janvier
- P5. Lieu dit Cros Barlet, parcelle AB 231, 199 avenue Fernand Janvier
- P6. Lieu dit Varagnes-le-Haut, parcelle AB 115, 16 chemin de Varagnes
- P7. Lieu dit Mirecouly, parcelle AC 403, 80 allée de Beauregard et AC 950, 45 chemin de Mirecouly
- P8. Château du Parc de Deomas, AC 1035, 10 rue Mathieu Duret
- P9. Dépendance du château du Parc de Deomas, AC 963, 32 rue Mathieu Duret
- P10. Parcelle AK 184, 6 chemin du Gaz
- P11. Parcelle AK 10, 104 rue Etienne Frachon
- P12. Parcelle AI 165, 82 rue Etienne Frachon
- P13. Parcelle AK 114, 58 rue Etienne Frachon
- P14. Villa des Acacias, parcelles Ak 130, AK 142 et AK 187, 79 rue Etienne Frachon
- P15. Parcelle AK 93, 34 rue Etienne Frachon
- P16. Parcelle AI 101, 41 rue Etienne Frachon
- P17. Lieu dit la Croisette, parcelle AL 5, rue de la Croisette

- P19. Parcelle AL 128, 26 rue Emile Frachon
- P20. Parcelle AL 116, 27 rue Maurice Chomel
- P21. Parc Saint Exupéry, parcelle AK 109, 70 avenue de l'Europe
- P22. Parc Saint Exupéry, parcelle AK 109, 70 avenue de l'Europe
- P23. Parcelle AK 110, 11 chemin Charles Gris
- P24. Parcelle AX 831, 40 rue Gaston Duclos
- P25. Parcelle AX 162, 7 rue de Vernon
- P26. Parcelle AX 161, 35 boulevard de la République
- P27. Parcelle AZ 486, 15 rue Charmenton
- P28. Parcelle AZ 292, 22 rue Charmenton
- P29. Parcelle AZ 17, 11C rue Léon Blum
- P30. Lieu dit Femme Gay, parcelle AZ 347, 33 rue Montalivet
- P31. Lieu dit Femme Gay, parcelle AZ 346, 16 rue Charmenton
- P32. Parcelle AZ 490, 24 rue Montalivet
- P33. Parcelle AY 341, 2 rue Montalivet
- P34. Parcelle AX 392, 42 route Californie
- P35. Parcelle AY 197, 43 route de Californie
- P36. Parcelle AY 457, 49 route de Californie
- P37. Parcelle AX 851, Montée de la croix de l'Heaume
- P38. Parcelle AW 14, 5 chemin Saint Denis
- P39. Parcelle AW 15, 2 chemin Saint Denis
- P40. Parcelle AP 249, 32 rue Fontanes
- P41. Parcelle AP 172, 27 montée des Aygas
- P42. Parcelle AP 260, 35 rue Peclavel
- P43. Lieu dit Falcon, parcelle AM 148, 17 avenue Stalingrad
- P44. Lieu dit Couffi, parcelle AM 134, 27 avenue Stalingrad
- P45. Château du Colombier, parcelle BI 126, 2 place général Jouffrault
- P46. Lieu dit La Combe, parcelle AR 230, 76 route de Roiffieux
- P47. Lieu dit Fontaine de Vissenty – sud, parcelle AT 69, 18 rue Vissenty

- P48. Lieu dit Fontaine de Vissenty – sud, parcelle AT 68, 8 rue Pierre de Coubertin
 P49. Lieu dit Les Genêts, parcelle AT 120, avenue Daniel Mercier

LES EDIFICES INTERESSANTS A CONSERVER POUVANT FAIRE L'OBJET DE REHABILITATION

Certains édifices sont identifiés par le diagnostic, il s'agit du bâti antérieur au XIXe et du bâti « ordinaire » XIX^{ème}. Ces immeubles ont été repérés par l'étude pour leur valeur historique, urbaine et leur potentiel archéologique. La démolition des immeubles repérés par l'étude est interdite. Ils sont à conserver et peuvent faire l'objet de réhabilitation, extension et surélévation sous réserve de ne pas nuire au paysage urbain et à la composition architecturale. Une vigilance particulière est apportée aux éventuelles découvertes de vestiges. Les projets s'appuient sur les prescriptions définies dans le présent règlement et sur les éventuels documents et vestiges précisant la conception originelle.

Edifices portés au plan en brun clair



LES EDIFICES INDUSTRIELS ANCIENS

Edifices portés au plan :

- | | |
|--|---|
| - violet foncé (édifices industriels remarquables) |  |
| - violet clair (édifices industriels anciens) |  |

Les édifices industriels anciens, attestés par le cadastre napoléonien et/ou par le plan de 1940, sont identifiés sur le document graphique. Ces immeubles ont été repérés par l'étude pour leur valeur patrimoniale, historique, culturelle, architecturale et urbaine. La démolition de ces immeubles repérés par l'étude pourra être refusée en raison de l'intérêt patrimonial et de la composition générale. Ils sont à conserver et peuvent faire l'objet de travaux de réhabilitation.

Les édifices industriels remarquables font l'objet d'un recensement afin de définir leur potentiel de transformation.

1. Moulin Bethenod
2. Mégisseries tanneries
3. Mégisseries
4. Mégisseries tanneries
5. Mégisserie

8. Fabriques de papier Faya (en partie démoli)

10. Usines Combier (colle et gélatine)
11. Usines de Rochebrunes
12. Usines Saint Marc
13. Usines Xavier Danaud
14. Usines Meyzonnier
15. Usines Collard (tissage besacier)
16. Papeteries de Marmaty
17. Entreprise Boyer-Lati (chapeaux)
18. Anciennes mégisseries
19. Tanneries d'Annonay
20. Ebenistes du Haut Vivarais
21. Les Falcons
22. Nicod
23. Filhol
24. Spahis
25. Bravais
26. Bravais 2
27. L'Auvergnat
28. Rochebrune

29. Côte de la Cance
30. Chomel
31. Luquet
32. Combe du Prieuré
33. Pupil
34. Grosberty

LES PORTES ET IMPOSTES A MONOGRAMME

- Barville (rue) n°1 : porte à parecloses du XVIe
- Barville (rue de) n°2 : porte cloutée
- Béchetuille (rue Jean-Baptiste) n°5 : imposte à monogramme PG
- Béchetuille (rue Jean-Baptiste) n° 8 : imposte à monogramme RP
- Béchetuille (rue Jean-Baptiste) n°15 : portail début XVIIIe
- Béchetuille (rue Jean-Baptiste) n° 17 : porte cloutée du XVIe
- Béchetuille (rue Jean-Baptiste) n° 19 : porte du XVIe
- Béchetuille (rue Jean-Baptiste) n°21 : porte double battants début XIXe, imposte à monogramme JV
- Béchetuille (rue Jean-Baptiste) n°22 : porte cloutée
- Béchetuille (rue Jean-Baptiste) n°24 : imposte en fer forgé du XVIIIe
- Béchetuille (rue Jean-Baptiste) n°28 : porte du XVIIIe
- Béchetuille (rue Jean-Baptiste) n°30 : porte double battants début XIXe, imposte à monogramme JAB
- Boissy d'Anglas (rue) n°13 : porte double battants début XIXe, imposte à monogramme FAP
- Boissy d'Anglas (rue) n°24 : porte double battants début XIXe, imposte à monogramme JBD
- Boissy d'Anglas (rue) n°39 : porte double battants, imposte à monogramme VS
- Bourgville (rue de) n°14 : porte cloutée du XVIe
- Carnot (rue Sadi) n°30 : porte XIXe, imposte à monogramme AR
- Carnot (rue Sadi) n°34 : porte XIXe, imposte à monogramme MJ
- Château (montée du) : portail clouté de la demeure des comtes de Voguë encadré de claveaux à bossage
- Chevaliers (impasse des) n°2 : porte du XVIIIe
- Clocher (rue du) n°2 : porte double battants XIXe, imposte à monogramme AB
- Deûme (rue de) n°5 : imposte à monogramme EAB
- Duchier (rue Fernand) n°3 : porte de l'ancien Hôtel de Ville
- Duchier (rue Fernand) n°5 : porte fin XVIIIe, imposte à monogramme FT ou FP
- Duchier (rue Fernand) n°13b : imposte à monogramme M
- Fontanes (rue de) n°10 : porte double battants début XIXe, imposte à monogramme RS
- Fossés du Champ (rue des) n°8 : porte fin XIXe, monogramme CB dans l'encadrement
- Frachon (rue Etienne) n°43 : porte double battants, imposte à monogramme JBB
- Frachon (rue Etienne) n°55 : imposte à monogramme M
- Grenette (place) n° 1 : porte à parecloses du XVIe
- Grenette (place) n°3 : porte cloutée du XVIe
- Grenette (place) n°8 : imposte à monogramme JP
- Grenette (place) n° 11 : porte cloutée du XVIe
- Guironnet (rue Henri) n°1 : portail début XIXe, imposte à monogramme FB
- Guironnet (rue Henri) n° 2 : porte cloutée du XVIe
- Guironnet (rue Henri) n°20 : porte cloutée avec judas
- Jardins (rue des) n°2 : porte cloutée du XVIe
- Jardins (rue des) n°3 : porte du XVIIIe
- Jardins (rue des) n°6 : porte ancienne, imposte en fer forgé
- Kramer (rue Franki), temple : Portail du XVIIIe
- Kramer (rue Franki) n° 2 : porte du XVIIIe avec imposte MS ou EG
- Kramer (rue Franki) n°14 : porte double battants début XIXe, imposte à monogramme LG
- Kramer (rue Franki) n°17 : porte du début du XIXe
- Kramer (rue Franki) n°19 : porte du début du XIXe
- Kramer (rue Franki) n°31 : porte double battants, imposte à monogramme PC
- Liberté (place de la) n°7 : portail du XVIIIe
- Liberté (place de la) n°8 : portail à grande imposte, motifs droits et croisés, monogramme FB

- Liberté (place de la) n°10 : porte double battants début XIXe, imposte à monogramme SR
- Marché (passage du) n° 1 : porte à pareclozes
- Mayol (place) n° 7 : porte à clous du XVIe avec monogramme JFF
- Merlée (rue de la), parcelle AP 14 : porte cloutée
- Meyzonier (rue Eugène) n°46 : imposte à monogramme JFL
- Montgolfier (rue) n°1 : porte du XIXe en fer forgé avec monogramme EB
- Montgolfier (rue) n°23 : porte double battants début XIXe, imposte à monogramme PD
- Mûre (rue de la) n°1 : porte XIXe, imposte très ancienne à monogramme LC ou LF
- Mûrier (rue du) n°5 : imposte à monogramme LB
- Mûrier (rue du) n°22 : porte a monogramme TC
- Poterne (place) n°3 : portail double battants début XIXe, imposte à monogramme JG
- Poterne (place) n°6 : porte début XIXe, imposte à monogramme JB
- Poterne (rue) n° 3 : portail début XIXe (maison du Peloux)
- Poterne (rue) n°8 : porte fin XVIIIe, imposte à monogramme JG
- Prieuré (escaliers du) n° 7 : bel encadrement du XVIIe
- Prieuré (escaliers du) n° 8 : portail de l'ex prieuré Notre-Dame avec imposte FB (Fournat de Brezenaud)
- Recluzière (place) n°7 : porte cloutée du XVIe
- Recluzière (place) n°28 : porte cloutée du XVIe
- Recluzière (rue) n°1 : Porte XVIIIe avec heurtoir
- Récollets (rue des) n°2 : porte XIXe, imposte à monogramme MF
- Sainte Marie (rue), chapelle : Portail XVIIIe
- Sainte Marie (rue) n°6 : porte XVIIIe à heurtoir, imposte à monogramme EC
- Sainte Marie (rue) n°13 : porte cloutée du XVIe
- Saint Michel (place) n°1 : porte double battants début XIXe, imposte à monogramme JSR
- Saint Michel (place) n°4 : porte double battants début XIXe, imposte à monogramme AB
- Saint Michel (rue) n°1 : porte double battants début XIXe, imposte à monogramme JL
- Saint Michel (rue) n°6 : porte a monogramme FC
- Saint-Michel (rue) n° 7 : porte cloutée du XVIe
- Saint-Michel (rue) n° 8 : porte cloutée du XVIe
- Saint Michel (rue) n°17 : porte cloutée
- Sauzéat (rue) n°6 : imposte à monogramme HD
- Tournon (rue de) n° 8 : porte du début du XIXe avec monogramme AB
- Trachin (rue de) n°2 : portail XVIIIe, imposte à monogramme MS
- Trachin (rue de) n°3 : porte double battants début XIXe, imposte à monogramme BR
- Vogüé (rue Melchior de) n°9 : porte XIXe, imposte en fer forgé
- Vogüé (rue Melchior de) n°12 : porte XIXe, imposte en fer forgé
- Vogüé (rue Melchior de) n°18 : porte XIXe, imposte en fer forgé

LES EDIFICES DEMOLIS

La localisation de ces édifices permettra d'être vigilant lorsque des fouilles seront entreprises.

- D1. Emplacement de l'ancienne église des Pénitents
- D2. Ancienne église Saint Claude
- D3. Ancienne église Saint Michel
- D4. Ancien moulin à blé et tannerie
- D5. Mégisseries tanneries
- D6. Usines Chirol ou Badel Chirol (laine)

2.1.3. Prescriptions graphiques urbaines et paysagères

LES REMPARTS A CONSERVER

Les remparts font l'objet d'une vigilance particulière, les vestiges de portes et remparts sont à conserver et à restaurer. Les tracés connus et supposés et les portes anciennes sont identifiées sur le document graphique de

l'AVAP. Les découvertes de vestiges après écroûtage des enduits sont à signaler à l'architecte des Bâtiments de France.

LES ELEMENTS DE COMPOSITION URBAINE A CONSERVER

Les fontaines et statues, éléments de composition de l'espace public, sont identifiées sur le document graphique de l'AVAP. Ces éléments patrimoniaux isolés participent à la composition urbaine. Ils témoignent de l'histoire industrielle et sociale d'Annonay et constituent des repères identitaires et culturels dans l'espace urbain. A ce titre, ils doivent être conservés à une place stratégique dans l'espace public et participer à sa composition.

- E1, Fontaine JB Bechetoille, place du champ de Mars, 1900,
- E2, Statue de Marc Seguin, place de la Liberté, 1923,
- E3, Statue de Boissy d'Anglas, place du champ de Mars, 1862,
- E4, Fontaine de la place de Grenette, 1725,
- E5 Réservoir du milieu du XIXème (création du barrage du Ternay), rue Etienne Frachon, XIXe,
- E6, Statue des Frères Montgolfier, place de la Libération, 1888,
- E7, Statue de Notre-Dame de Confiance, rocher de Saint-Denis, 1943,
- E8, La "Pyramide", obélisque, à l'intersection de l'avenue Marc Seguin et du boulevard de la République, 1819-1822.
- E9, Fontaine place de la Liberté,
- E10 Bornes fontaine en haut de la montée de la Côte, 15 rue Bechetoille, 8 place de la Liberté et 7 rue Saint-Michel.

LES PONTS A CONSERVER

Certains ponts sont identifiés sur le document graphique de l'AVAP pour leur valeur patrimoniale ; ils sont à conserver et à restaurer.

- Po1, Pont de Valgelas,
- Po2, Pont Neuf ou pont St Denis,
- Po3, Pont de Cance.
- Po4, Pont Chevalier
- Po5, pont Auguste Bravais
- Po6 Pont Arnaud

LES PARCS ET JARDINS REMARQUABLES A CONSERVER

Les parcs et jardins identifiés par l'AVAP sont à conserver. Il s'agit de jardins identifiés dès le cadastre napoléonien et de jardins d'accompagnement d'édifices. Ils participent à l'ambiance urbaine et à la qualité du cadre de vie. Ces espaces sont en pleine terre, à végétaliser au *maximum*.

Des possibilités d'extension ou de construction neuve peuvent être autorisées à condition d'être modérée, de ne pas entamer le couvert végétal existant, de maintenir la composition paysagère du parc ou jardin et de préserver la composition architecturale de l'édifice repéré le cas échéant.

Les jardins accompagnant les édifices repérés par l'étude sont à conserver et à restaurer dans l'esprit de l'époque de construction de l'édifice attenant, afin d'assurer la cohérence de la composition d'ensemble. Les dépendances, portails et murs de clôture sont conservés, restaurés ou restitués dans leurs dispositions originelles ; les aménagements annexes, communs, murets, treilles, pergolas, cheminements et traitements de sols anciens sont à conserver et à restaurer.

Les aménagements de parcs et jardins publics liés à la fonctionnalité du lieu, l'installation de kiosques et gloriettes, peuvent être autorisés, sous réserve de s'inscrire dans une composition d'ensemble et de préserver la dominante végétale.

Les essences sont à choisir dans le panel local ou dans l'esprit des plantations originelles.

LES ALIGNEMENTS D'ARBRES A CONSERVER

Les alignements d'arbres repérés sur le document graphique participent par leur présence et leur alignement à la composition et à l'ambiance urbaine. Ils sont à conserver, à entretenir ou à remplacer si nécessaire, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladie nuisent à la qualité d'ensemble de l'alignement. Ces arbres

peuvent alors être remplacés par une autre espèce mieux adaptée au climat ou aux contraintes du site, tout en présentant un gabarit et un port similaires.

Les alignements d'arbres sont constitués d'une seule essence pour un même espace ; les essences locales sont à privilégier, en particulier les arbres à feuilles caduques, pour leur adaptation aux saisons (rafraîchissement en période chaude et maximum de lumière en période hivernale).

De nouveaux alignements d'arbre peuvent être créés en accompagnement des voies d'accès à la ville.

LES CONES DE VUE MAJEURS A PRESERVER

Les cônes de vue majeurs sont repérés sur le document graphique de l'AVAP. Ces cônes de vue sont à préserver, ils donnent à voir le relief exceptionnel d'Annonay et son paysage urbain caractéristique. Toute intervention concernant un immeuble bâti ou un espace libre situé dans le cône de vue ainsi repéré, s'assure du maintien et de la mise en valeur de cette vue, sans créer d'obstacle visuel.

- Place du champ de Mars vers la corniche René Cassin,
- Tour des martyrs,
- Depuis l'intersection entre la rue Jean Macé et la rue de Vernon,
- Depuis l'entrée de ville nord-est, D121,
- Et depuis le viaduc Daniel Aimé,
- Montée du Savel,
- Pont Chevalier,
- Place de la Libération.

De manière générale, les **vues panoramiques en belvédère** sont à préserver de toute dégradation.

LES PERSPECTIVES A PRESERVER

Les perspectives identifiées sur le document graphique de l'AVAP sont à préserver. Elles caractérisent la composition urbaine d'Annonay et constituent des axes de vue privilégiés sur une focale, un monument ou un repère urbain. Toute intervention concernant un immeuble bâti ou un espace libre, situé dans l'axe de vue ainsi repéré, s'assure du maintien et de la mise en valeur de cette vue, sans créer d'obstacle visuel.

- Rue Boissy d'Anglas,
- Rue Fernand Duchier sur le clocher de l'église St Joseph de Cance,
- Rue du petit collège sur le clocher de l'église Notre-Dame de l'Assomption,
- Avenue de Stalingrad,
- Rue Melchior de Vogüé,
- Rue Malleval depuis la place du champs de Mars,
- Passage Saint François,
- Rue Saint Georges sur le clocher de l'église Saint François,
- Rue Saint Grimaud,
- Chapelle Notre-Dame de la Belle Aumône depuis la rue des fossés.

LES ESPACES A AMENAGER OU A REQUALIFIER

Les espaces à aménager ou à requalifier identifiés par l'étude sont situés sur le domaine public ou privé. Par leur position stratégique, leur aménagement futur présente un enjeu fort en termes de valorisation de l'ensemble patrimonial, en terme d'accompagnement et d'intégration paysagère.

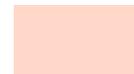
Chaque espace identifié doit faire l'objet d'un projet d'ensemble afin d'assurer la cohérence de son aménagement. Ces espaces font l'objet de prescriptions spécifiques, indiquées dans le règlement.

- Ilot Malleval,
- Ilot Ranchet,
- Ilots Boissy d'Anglas,
- Champ de Mars,
- Site de Faya,
- Site des tanneries d'Annonay.

2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SECTEURS

2.2.1. Secteur 1 - le centre historique et les hameaux historiques

Secteur porté au
plan en orange pâle



Le secteur 1 de l'AVAP d'Annonay est désigné "le centre historique et hameaux historiques". Il se distingue en trois entités: le **centre** historique et ses faubourgs, les **hameaux** de Boucieu, Châtainais, Toissieu, Vissenty et la **couverture de la Deûme**.

Les quatre **hameaux historiques** sont protégés par l'AVAP pour leur valeur identitaire au même titre que le centre historique.

La couverture de la Deûme, opération d'urbanisme menée dans les années 60, est composée d'un tissu et d'un bâti récents, imbriquée dans le tissu ancien a profondément bouleversé le paysage urbain en transformant un espace industriel de berges en un quartier résidentiel et tertiaire.

Cet ensemble se caractérise aujourd'hui par des architectures en rupture avec le tissu ancien et un espace public dilaté. L'enjeu majeur réside dans l'ambition d'une couture urbaine, reliant cet espace central à la ville ancienne.

LES ESPACES LIBRES PUBLICS

Principes généraux: cohérence, sobriété et hiérarchisation

Tout projet sur l'espace public doit faire l'objet d'un **projet d'ensemble** et d'une **conception globale de l'aménagement**, afin d'assurer la cohérence des aménagements à l'échelle de l'espace public et du secteur concernés.

Afin d'assurer l'harmonie des espaces libres publics, l'espace public est à traiter dans des principes d'**unité**, de **sobriété** et de **simplicité**.

L'aménagement des espaces publics est à réaliser **en accord avec la hiérarchie des voiries**:

- sur les places-parvis, l'unité du parvis et la mise en valeur de l'édifice prévalent sur la lecture des bandes circulantes,
- l'aménagement d'une rue s'interrompt à l'intersection d'une place,
- les aménagements des rues courantes sont plus modestes dans leur expression que les rues structurantes,
- les aménagements soulignent les "effets de porte" le long des anciens remparts.

Pour la **couverture de la Deûme**, Les voies de desserte historique de la ville (rues Gaston Duclos, Sadi Carnot), peuvent être soulignées par un traitement particulier (ordonnance végétale, revêtement de sol, ..., afin de valoriser la structure urbaine ancienne.

Le tracé de la Deûme peut être évoqué à l'occasion d'un projet d'aménagement sur l'avenue de l'Europe, revêtements, fontaines, plantations, etc.

Principe particulier: au sein des hameaux,

Les espaces libres publics correspondent aux voies et espaces résiduels entre le bâti ; la qualité de ces espaces réside dans leur **simplicité**. Cette simplicité est à préserver à travers **la rareté du mobilier urbain** et **la sobriété de l'éclairage public**, **le maintien de surfaces enherbées** et plantées d'arbustes le long des voies. Les revêtements et aménagements doivent maintenir une ambiance rurale.

Accessibilité et déambulation piétonne

L'aménagement de l'espace public doit **favoriser le partage de l'espace public, tout en intégrant le stationnement.**

Les dispositifs nécessaires à l'**accessibilité** (Personnes à Mobilité Réduite) sont à intégrer dès la conception des projets d'aménagement.

Les ouvrages de franchissement (passerelles/ascenseur) doivent faire l'objet d'un projet d'intégration. Les matériaux peuvent recevoir un traitement contemporain.

Pour la **couverture de la Deûme, la continuité et le caractère piétonnier des voies anciennes de direction est-ouest** (rue Recluzière et place du 18 juin 1940 ; rue de la Valette et passage St-François) est à affirmer et renforcer, **de façon homogène**, afin de favoriser et conforter la continuité des liaisons inter-quartier.

Revêtements de sols

Les revêtements, finitions et mises en œuvre, sont à homogénéiser selon une **gamme limitée de matériaux, finition et pose** : pierre de taille, calades, béton désactivé, béton sablé, gravillons, graviers...

De manière générale, la **perméabilité des sols** est à rechercher: le traitement des espaces libres favorise la perméabilité des sols, aux précipitations, excepté sur les surfaces qui nécessitent, pour des raisons fonctionnelles ou de stabilité, un revêtement spécifique.

Préférer 2 à 3 matériaux maximum pour l'ensemble du secteur. Le travail de couture du quartier de l'avenue de l'Europe (urbanisation des années 60 formant couverture de la Deûme) et les deux parties du centre historique peuvent se réaliser par la continuité des revêtements de sol, des alignements arborés, du traitement du mobilier urbain etc.

Les emmarchements et traitements de sols anciens, de type calades, bordures et dalles de pierre, sont à conserver et à restaurer.

Les **revêtements bitumés** sont à réserver aux circulations de véhicules et aux voies les plus empruntées.

Les **pavés autobloquants sont interdits** afin de ne pas banaliser l'espace public d'Annonay.

Les **effets de motifs au sol sont à limiter.**

Mobilier urbain

Le **mobilier urbain** est limité à la stricte nécessité d'usage, il est à unifier à l'échelle du centre historique et est choisi dans une même gamme pour l'ensemble du secteur. Il s'agit notamment d'éviter le foisonnement du mobilier urbain afin d'améliorer la circulation piétonne.

L'enfouissement des réseaux existants est à privilégier, les nouveaux réseaux sont à enfouir de préférence.

Éclairage public

L'éclairage public **est à moduler selon l'échelle de la voirie.**

L'éclairage est à **limiter à la hauteur des rez-de-chaussée** d'immeubles, il est à **adapter au caractère piétonnier** du centre historique, quelques façades d'édifices majeurs peuvent être soulignées par un éclairage spécifique.

Le flux lumineux est à concentrer vers le sol. Les éclairages publics sont à moduler pour préserver une trame de nuit et utiliser des **systèmes économes en énergie**:

Présence végétale et dominante minérale

La **dominante minérale** de l'espace public est à maintenir.

Une **végétation d'accompagnement**, en pleine terre, peut être envisagée ; elle est à composer d'**arbres d'ombrage**, sur les places, dans le cadre d'un projet d'aménagement global. Les **jardinières** posées ou suspendues, qui encombrant l'espace public et nuisent à la lecture des façades, sont à limiter.

Des réservations d'espace de pleine terre peut être aménagé au pied des façades pour des plantations de plantes grimpantes (vigne, rosier, clématite, bignone...).

Les **alignements d'arbres** repérés sur le document graphique participent à la composition de l'espace urbain. Ils sont à conserver, à entretenir ou à remplacer si nécessaire, lorsque les individus atteints de vieillissement ou de maladies nuisent à la qualité d'ensemble de l'alignement. Ces arbres peuvent alors être remplacés par une autre espèce mieux adaptée aux contraintes du site, tout en présentant un gabarit et un port similaire.

Les **arbres existants** sont à maintenir ou, en cas d'impossibilité, obligatoirement remplacés par des sujets en quantité et qualité équivalente (essence et développement à terme).

De nouveaux **alignements d'arbre** peuvent être créés en accompagnement des voies d'accès à la ville.

Les alignements d'arbres sont à constituer d'**une seule essence pour un même espace**.

Les **essences locales** sont à privilégier, notamment des espèces végétales adaptées aux spécificités du territoire et plus spécifiquement au climat, à l'espace disponible, à la qualité et au type de sol, à l'exposition au vent, à l'ensoleillement... Privilégier des **arbres à feuilles caduques**, qui permettent un meilleur ombrage et un rafraîchissement en période chaude et laissent passer un maximum de lumière en période hivernale.

Terrasses commerciales

Les terrasses commerciales sur le domaine public sont à intégrer, le cas échéant, au projet d'aménagement global de l'espace public concerné. Aucun terrassement de sol ne peut être autorisé. L'installation en "dur" pour les terrasses des cafés et restaurants est à éviter. Seul les planchers bois démontables peuvent être autorisés sous réserves de s'inscrire dans les différences de niveaux de l'espace public (exemple : intégré dans une place de parking, ou en zone piétonne en pente,...).

Paysage urbain

Les **cônes de vue et les perspectives** repérés sur le document graphique sont à préserver.

Les **éléments de composition urbaine**, fontaines, statues, sont à conserver en lieu et place et à restaurer.

Les **murs de soutènement et murs de remparts** en pierre sont à conserver et à restaurer. L'affichage n'y est pas autorisé.

Le **traitement des limites** participe au paysage urbain. Les limites bâties affirment la forme urbaine historique ; elles sont à souligner par l'alignement bâti, à l'occasion d'une construction neuve ou de l'édification d'une clôture.

Dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables

Les **champs de panneaux solaires et les grandes éoliennes** ne sont pas autorisés.

Les **dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables** peuvent être intégrés, sur le mobilier urbain à condition de ne pas impacter le paysage.

Les espaces libres privatifs

Les espaces libres privatifs doivent maintenir une **dominante végétale**.

Seules les cours d'anciens hôtels particuliers sont à traiter dans une dominante minérale, revêtus de matériaux perméables, calade, pavés de grandes dimensions, stabilisé, ou graviers.

Les **sols anciens**, type dalles de pierre ou calade sont à conserver et à restaurer.

Les **murs de soutènement, murs de remparts**, sont à conserver et à restaurer. L'affichage n'y est pas autorisé.

Les **réseaux** sur les espaces libres privés sont à enfouir.

Murs, clôtures et soutènements

Les murs traditionnels sont à conserver et à entretenir, murs en pierre de taille (exceptionnels), murs en moellons enduits surmontés ou non de grilles en ferronnerie. Seul un percement pour un accès peut être autorisé.

En cas de **clôture neuve**, seuls sont autorisés les dispositifs de clôture traditionnels : murs enduits surmontés ou non de grilles en ferronnerie murs à pierres vues et palissade en bois à claire voie, à lames verticales, non verni.

Les **portails** existants sont à conserver ou à restituer. Les portails neufs sont à réaliser de même facture que la grille ou à réaliser en bois ou métal.

La hauteur d'origine des **murs de clôture anciens** est à conserver. La hauteur de clôture est comprise entre 1,50 et 2,50 mètres. Les murs bahuts présentent une hauteur minimale de 80 cm.

La hauteur et l'expression des murs de clôture sont cohérentes avec les murs environnants.

Piscines

Les piscines sont à traiter en référence aux bassins d'arrosage ou d'agrément traditionnels afin de réduire leur impact visuel dans le paysage :

- Le bassin est de forme simple, et géométrique,
- La couleur du fond est choisie parmi une gamme allant du beige au brun, du gris clair au vert foncé et noir, les fonds « bleu piscine » ou blancs sont interdits,
- Les plages aux abords de la piscine sont de couleur moyenne ou foncée, (terre cuite, bois, pleine terre...),
- Dans la mesure du possible, les abords de la piscine sont végétalisés et maintiennent une dominante végétale,
- Les piscines, type tubulaire, autoportante, acier et résine, et les piscines à débordement ne seront pas visibles depuis l'espace public,
- Les coques de recouvrement de piscine ne seront pas visibles depuis l'espace public,
- Les piscines hors sol sont en bois.

Dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables

Les champs de panneaux solaires et les grandes éoliennes ne sont pas autorisés.

Les dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables peuvent être intégrés, à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont autorisés dans les espaces libres privés sous réserve de ne pas être visibles depuis l'espace public et de ne pas impacter le paysage. Ils doivent être traités en accompagnement du bâti.

Les éoliennes de petites dimensions sont autorisées dans les espaces libres privés à l'exception du centre historique.

LES EDIFICES MAJEURS A CONSERVER ET A RESTAURER OU INTERESSANTS A CONSERVER POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE REHABILITATION

Dans le **centre d'Annonay**, une vigilance particulière doit être apportée aux vestiges de remparts, à conserver et restaurer ; les tracés connus et supposés sont repérés sur le document graphique de l'AVAP.

Dans **les hameaux**, les extensions du bâti mesurées sont autorisées à condition de conserver le parcellaire en lanière avec jardin à l'arrière et que l'extension s'insère avec les avoisinants (faitage, façades, travée). L'extension privilégie l'utilisation du bois, brique ou pierre.

Composition de façades

Les façades composées (XVIII et XIXe) sont à conserver.

Les baies anciennes, portails et linteaux moulurés, croisées, cordons, corniches, décors, et autres vestiges sont à conserver et à restaurer. Les découvertes de baies anciennes et autres vestiges après écroutage des enduits sont à signaler à l'architecte des Bâtiments de France.

Les installations d'équipements ou intervention de mise aux normes sont possibles sous réserve du respect de la composition de façade originelle.

Modifications de façade

- **Sur les édifices majeurs à conserver et à restaurer**, les modifications de façade ne sont pas autorisées à l'exception des restitutions de baies ou éléments originels. Des modifications de baies pour mise aux normes d'accès PMR ou sorties de secours peuvent être autorisées.

Le curetage en cœur d'îlot des éléments parasites est autorisé.

La lecture du tissu ancien doit être préservée lors des démolitions.

•**Sur les édifices intéressants à conserver et pouvant faire l'objet de réhabilitation et sur les édifices existants non identifiés par l'étude**, Les percements et agrandissements de baies sont autorisés sous réserve de respecter la composition de façade existante et de ne pas nuire aux vestiges de baies ou décors anciens. Les transformations en rez-de-chaussée conservent les accès à l'immeuble conduisant aux étages.

Dans l'ensemble des cas, des modifications mineures peuvent être autorisées sur les façades non visibles depuis l'espace public, ne présentant pas de décor particulier (peint ou sculpté). Elles doivent se faire dans le respect de la composition de l'édifice.

Traitement des façades

Les murs en pierres d'appareil régulier type pierre de taille sont à maintenir en pierres apparentes (restauration des joints et application d'un lait de chaux ou patine si nécessaire). Les autres appareils non destinés à être apparents, sont enduits. Seuls les granges, bâtiments techniques, remises, garages, annexes peuvent recevoir un enduit à pierres vues.

Enduits et badigeons

L'enduit ne peut être appliqué sur les façades ou parties de façades en pierre de taille destinées à être apparentes.

Les enduits sur murs traditionnels sont à réaliser à la chaux naturelle aérienne ou hydraulique, en trois couches. Les enduits « prêts à l'emploi » sont autorisés sous réserve d'une composition strictement naturelle sans apport de résine.

Les ciments ou autres matériaux non traditionnels sont interdits. La couche de finition est lissée ou très finement talochés. D'autres finitions ou décors d'enduit peuvent être autorisés dans la mesure où ils correspondent aux dispositions originelles. Sur les façades enduites présentant une modénature de pierre (chaîne d'angle, cadre de baie, cordon, etc.), l'enduit ne peut présenter de surépaisseur par rapport à la pierre de taille.

Les enduits bâtards (mélanges chaux-ciment) sont autorisés sur les murs béton ou agglos de béton, et dans les cas où ils correspondent aux dispositions originelles.

La teinte est obtenue soit :

- par l'application d'un badigeon de chaux
- Les enduits teintés dans la masse par la couleur du sable choisi.

Couleurs

Des traces de coloration ancienne peuvent être restituées.

Dans le cas où aucune trace de coloration ancienne n'était identifiée :

Les teintes sont à choisir dans des gammes de gris colorés, de teintes de terres, de bois. Privilégier les enduits teintés par le sable ou la teinte obtenue par un badigeon de chaux.

Les teintes autorisées pour les façades sont teintes fournies au nuancier façade de l'AVAP.

Pierre

Tout placage en surépaisseur est interdit.

Les ragréages de pierre sont autorisés pour traiter des altérations de surface (fissures, cavités). Pour les épaufrures sur pierre saine, la technique des bouchons de pierre est autorisée à condition que la pierre de remplacement soit de même nature. La pierre de taille peut recevoir une patine d'harmonisation de type eau-forte ou lait de chaux.

Les joints de maçonnerie en pierre de taille sont à réaliser avec des mortiers traditionnels constitués de chaux naturelle et de sable. La couleur et le grain de la charge employée sont aussi proches que possible de ceux

des pierres. Les joints sont dressés à fleur de parement. Les joints en saillie ou en creux sont interdits. La dimension des joints respecte la dimension des joints en place.

L'usage du mortier de ciment ou de chaux artificielle est interdit.

Décors

Les décors sont à conserver et restaurer. Les décors peints sont à restituer en badigeon, chaînage d'angle, encadrements de fenêtres ainsi que les liserés simples, doubles en trompe-l'œil. Les décors engravés sont à restituer lors des reprises et réfection d'enduit.

Les façades à pans de bois, ventelles de ventilation, caractéristiques des séchoirs traditionnels sont à conserver.

Volets, huisseries et portes

Les volets sont en bois peint, pleins à lames verticales à l'extérieur ou persiennés à un ou deux battants (extérieurs ou intérieurs). Ils sont à réaliser en bois peints. Les volets à écharpe dits en « Z » et les volets roulants extérieurs ne sont pas autorisés afin de ne pas banaliser l'architecture annonéenne.

Les huisseries sont à réaliser en bois peint de sections fines. Elles sont à placer en tableau dans les anciennes feuillures. Leurs dimensions doivent être adaptées aux dimensions de la baie. Pour les baies en rez-de-chaussée, notamment les baies cintrées, les huisseries peuvent être réalisées en bois ou métal peints. Les portes peuvent être peintes ou recevoir une cire à chaud.

Les dispositions originelles telles que stores bois à lames larges masqués par un lambrequin peuvent être restituées ou évoquées par l'utilisation de stores acier lames larges masqués par des lambrequins bois ou acier laqué.

Les dispositions originelles de volet acier rétractables en tableau peuvent être restituées pour les édifices postérieurs au milieu du XIXe siècle.

Les huisseries anciennes sont à conserver. En cas d'impossibilité de restauration, les châssis anciens sont à déposer. Le dessin des huisseries est défini en fonction du type de la baie, petits bois tiercés sur les baies XIXe, à petits carreaux sur les baies XVIIIe. Sur les croisées ou meneaux, il est possible de réaliser un vitrail ou un vitrage plein, sans petits bois avec volets intérieurs bois.

Les portes anciennes sont à conserver. Les portes standardisées du commerce ne sont pas autorisées sur les édifices à conserver. Les grilles d'imposte très présentes dans l'architecture annonéenne sont à conserver et à restaurer.

En cas d'impossibilité de restauration, le remplacement peut être autorisé dans le respect du dessin original. Les portes sont en bois peint ou ciré à chaud. Leurs dimensions sont adaptées aux dimensions de la baie.

Les portes de garage seront simples, pleines, coulissantes type atelier, battantes (vantaux ouvrant à la française) ou basculantes. Elles seront posées suivant les feuillures anciennes, à mi-tableau ou à fleur du nu intérieur du mur.

Matériaux autorisés : bois (brut ou peint) ou métal peint. Les modèles en tôle striée ou ondulée sont interdits.

Appuis et seuils

Les seuils et appuis en pierre sont à conserver et à restaurer. Les appuis moulurés en ciment ou mortier sont à conserver et à restituer le cas échéant. Les appuis en carrelage et terre cuite ne sont pas autorisés.

Eléments de ferronnerie

Les éléments de ferronnerie ancienne, garde-corps, grilles et grilles d'imposte, sont à conserver.

La rehausse d'allège est à réaliser de façon discrète en tableau, par une ou deux lisses horizontales, ou un barreaudage vertical en fer plein, etc.

La ferronnerie est à peindre dans une teinte sombre.

Couvertures

Les tuiles canal de terre cuite, les tuiles plates mécaniques, les tuiles à écaille vernissée, les couvertures ardoise ou zinc peuvent être autorisées lorsqu'elles correspondent aux dispositions originelles. Les couvertures en tuile canal sont à réaliser avec tuiles de couvert et tuiles de courant. La coloration des tuiles varie entre le brun et le rouge.

Les tuiles type « double canal », creuses dessus et dessous ainsi que les tuiles du type Saint Vallier ou Marseille sont autorisées.

Les rives d'égout sont à conserver ou à restituer selon les dispositions traditionnelles. Les génoises sont à réaliser avec des tuiles identiques à celles recouvrant la toiture. Les génoises préfabriquées, en tuiles mécaniques galbées et les PST (plaques sous tuiles) en rive sont interdites. Les chevrons débordants et leur platelage (ou passées de toiture) sont à peindre. Les corniches moulurées sont à restaurer.

Lors des réfections de couverture, la rehausse de la rive n'est pas autorisée.

Terrasses en toiture

Les couleurs de tuiles sont rouge, rouge sombre ou brun-rouge.

Terrasses en toiture

Sur les édifices majeurs à conserver et à restaurer, la création de terrasses en toiture n'est pas autorisée.

Sur les édifices intéressants à conserver et pouvant faire l'objet de réhabilitation, le dernier étage des immeubles peut recevoir une terrasse couverte, dans l'esprit des séchoirs traditionnels. Il peut être aménagé une terrasse formant patio en cœur d'îlot.. Rives d'égout

Fenêtres de toit

A l'exception des **édifices majeurs à conserver et à restaurer**, les fenêtres de toit sont autorisées sous conditions :

- Respecter le plan de toiture, sans surépaisseur,
- S'inscrire dans la trame des travées de façade,
- Limiter le nombre de fenêtre, une fenêtre de toit maximum autorisée par travée de façade,
- Limiter les dimensions 80x90cm maximum en référence châssis tabatières d'accès à la toiture.

Verrières

A l'exception des **édifices majeurs à conserver et à restaurer** les verrières sont autorisées sous conditions de respecter le plan de la toiture, sans surépaisseur, elles sont à traiter avec une ossature métallique de section fine.

Les édifices majeurs du XIXe siècle peuvent recevoir des verrières, en référence aux verrières de puits de lumière ou de cages d'escalier mise en œuvre sur certains de ces édifices.

Souches de cheminée

Les souches sont maçonnées et groupées si possible près du faîtage. A l'exclusion de tout élément préfabriqué étranger aux décors originels, elles sont à enduire comme la façade.

Matériaux et couleurs interdits

- Le PVC, les imitations de matériaux naturels, tels que faux bois, les matériaux à effet réfléchissant ou miroir
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels carreaux de plâtre, béton cellulaire, briques creuses, parpaings en béton gris, agglomérés, etc.
- Le blanc le noir pur et les couleurs vives.

Equipements techniques

Les excroissances en façade et toiture ne sont pas autorisées.

- Le blanc le noir pur et les couleurs vives.

- Les appareils de climatisation, d'extraction extérieurs et tout autre dispositif d'exploitation des énergies renouvelables sont interdits en façade et doivent être intégrés à l'architecture du bâtiment. Ils sont dissimulés dans le volume de toiture ou dissimulés dans une baie derrière un faux volet persienné ou une grille (métallique ou bois).
- Les compteurs et les boîtes aux lettres sont à intégrer dans l'épaisseur du mur de clôture ou de la façade et en-dehors des descentes de charges de l'immeuble. Ils peuvent être dissimulés par un volet peint, posé au nu extérieur de la façade sans saillie.
- Les sonnettes, visiophone, et interphone sont de dimension la plus réduite possible, et sont à placer de manière à préserver la composition de façade.

Les réseaux sanitaires (eaux usées, eaux vannes, condensats), les réseaux électriques, gaz, téléphone, et leur accroche, et les conduits de fumée extérieurs ne sont pas autorisés en façade.

Antennes

Les antennes (télévision, téléphone, etc.) ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.

Réseaux d'eaux pluviales

Les gouttières et descentes sont à réaliser en zinc, avec dauphin fonte. Les descentes d'eaux pluviales sont verticales et à positionner en limite séparative. Les chéneaux et gargouille en pierre sont à conserver.

Dispositifs d'isolation et d'exploitation des énergies renouvelables

Isolation par l'extérieur

Sur les édifices majeurs à conserver et à restaurer et sur les édifices intéressants à conserver et pouvant faire l'objet de réhabilitation, l'isolation par l'extérieur des façades n'est pas autorisée afin de préserver les décors et le nu de façade. Elle peut être exceptionnellement autorisée sur les façades intérieures ne présentant pas de décor peint ou sculptée.

Remplacement des menuiseries

Le remplacement des menuiseries par des menuiseries à vitrage performant est autorisé sous réserve de respecter le paragraphe Les volets, huisseries et portes, ci-dessus.

Les volets roulants avec caisson apparent sont interdits.

Panneaux solaires et les éoliennes

Les panneaux solaires et photovoltaïques sont à poser dans le plan de la toiture, en bande au faitage de la toiture, sur toute la largeur afin d'évoquer les verrières d'éclairément. L'effet de « tapis » (panneaux solaires bordés en périphérie de tuiles) est proscrit. La trame quadrillée est à traiter dans la teinte des panneaux dans un souci de discrétion.

Les **panneaux solaires** peuvent être autorisés sur les toitures des édifices annexes, dans ce cas l'intégralité de la couverture est alors traitée en panneaux solaires.

L'installation d'une micro-éolienne sur le bâti n'est pas autorisée

LES EDIFICES EXISTANTS NON IDENTIFIES PAR L'ETUDE ET LES CONSTRUCTIONS NEUVES

Le projet architectural doit contribuer à la cohérence et à l'équilibre du paysage urbain, proposer une écriture architecturale nouvelle, en évitant toute architecture pastiche de celle des immeubles existants.

L'alignement sur l'espace public doit être respecté par l'implantation du bâti ou par l'implantation du mur de clôture, si le bâti est en retrait.

Dans les hameaux, toute nouvelle construction ou extension de bâtis existants doit s'intégrer à la composition d'ensemble, en harmonie avec les volumes des constructions voisines.

Dans le centre historique, la hauteur du bâti à la rive d'égout est limitée par les hauteurs des rives d'égout des immeubles mitoyens, une variation d'un mètre est autorisée.

Les ouvrages de franchissement, passerelles et ascenseurs urbains, doivent faire l'objet d'un projet d'intégration, notamment depuis les cônes de vue repérés.

Façades et volumétries

Le bâti doit respecter le découpage parcellaire, héritage du passé : volumes ou séquences de façades distincts.

Traitement des façades

Matériaux et couleurs de façade

Dans un souci d'intégration depuis les vues lointaines, les façades sont à traiter soit en maçonneries de pierre de taille locale soit enduites, dans les teintes retenues pour le bâti existant. Le bardage bois peut être utilisé en parement.

Les extensions agricoles peuvent recevoir du bardage acier peint sous réserve d'utiliser des couleurs sombres dans la teinte de la roche ou des frondaisons (du gris brun au vert sombre).

Volets, huisseries et portes

Les volets et dispositifs d'occultation sont à définir en accompagnement du projet architectural. Les volets roulants en tableau sont masqués par des lambrequins ou intégré dans la construction.

Les huisseries sont à réaliser de sections fines. Les huisseries et les portes sont en bois, acier ou aluminium peints. Le dessin des huisseries est simple et homogène sur une même façade.

Les teintes autorisées pour les façades sont teintes fournies au nuancier façade de l'AVAP.

Appuis et seuils

Les appuis en carrelage et terre cuite ne sont pas autorisés.

Éléments de ferronnerie

La ferronnerie, grilles, garde-corps, treilles, est à peindre dans une teinte sombre. La ferronnerie neuve doit être simple et discrète.

Balcons

Les balcons en saillie sur rue ne seront pas présents en préférera des loggias.

Terrasses

Les terrasses en toiture sont autorisées. On privilégiera les terrasses-formant patio en cœur d'îlot sur d'anciennes dépendances.

Matériaux à privilégier

Les matériaux locaux sont à favoriser : bois local, grès, schiste, granit pour les murs ; zinc, cuivre, toiture terrasse végétalisée, tuile canal et tuiles mécaniques plates pour les toitures.

Matériaux et couleurs interdits

- Le PVC, les imitations de matériaux naturels, tels que faux bois, les matériaux à effet réfléchissant ou miroir ;
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels carreaux de plâtre, béton cellulaire, briques creuses, parpaings en béton gris, agglomérés, etc ;
- Le blanc, le noir et les couleurs vives.

Équipements techniques

Les excroissances en façade et toiture ne sont pas autorisées. L'ensemble des équipements techniques (appareils de climatisation, d'extraction extérieurs, compteurs, boîtes aux lettres, sonnettes, visiophone, interphone, réseaux sanitaires, eaux usées, eaux vannes, condensats, réseaux électriques, gaz, téléphone, chauffage, etc.) est intégré au volume et à l'architecture dès la phase de conception.

Seuls les réseaux d'eaux pluviales sont admis en façade. Les gouttières et descentes sont à réaliser en zinc. Les descentes d'eaux pluviales sont verticales et à positionner en limite séparative.

Dispositifs d'isolation et d'exploitation des énergies renouvelables

Les dispositifs d'isolation et d'exploitation des énergies renouvelables sont à intégrer au volume et à l'architecture dès la phase de conception.

Isolation par l'extérieur

Sur les édifices existants non identifiés par l'étude, l'isolation par l'extérieur est autorisée sous conditions :

- Les façades concernées ne sont pas situées à l'alignement de l'espace public, afin de ne pas créer un ressaut d'isolation sur l'espace public ;
- La finition de l'isolation reçoit un enduit ;
- Aucun ressaut ne doit être visible, notamment en soubassement et en rive de toiture ;
- La rive de toiture fait l'objet d'une reprise soignée, afin de conserver ses proportions ;
- Le matériau d'isolation est adapté à la nature des maçonneries.

Panneaux solaires et éoliennes

Les panneaux solaires photovoltaïque sont à poser dans le plan de la toiture, en bande au faitage de la toiture, sur toute la largeur afin d'évoquer les verrières d'éclairément. L'effet de « tapis » (panneaux solaires bordés en périphérie de tuiles) est proscrit. La trame quadrillée est à traiter dans la teinte des panneaux dans un souci de discrétion.

Les **panneaux solaires** peuvent être autorisés sur les toitures des édifices annexes, dans ce cas l'intégralité de la couverture est alors traitée en panneaux solaires.

L'installation d'une micro-éolienne sur le bâti n'est pas autorisée.

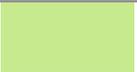
Les édifices existants non identifiés par l'étude, peuvent recevoir des panneaux solaires en façade s'ils sont intégrés à la composition de façade ou de la toiture.

De manière générale, les dispositifs d'isolation et d'exploitation des énergies renouvelables ne sont pas visibles depuis l'espace public, ils sont à intégrer à l'architecture existante.

2.2.2. Secteur 2 - la ceinture verte

Le secteur désigné « ceinture verte » constitue l'écrin végétal du centre urbain d'Annonay et des hameaux. Il accompagne les entrées de ville par la présence remarquable des demeures bourgeoises et leurs parcs et jardins. L'enjeu de ce secteur réside dans le maintien du végétal, des clôtures et murs de soutènement, et des édifices repérés par l'étude.

Repérages portés au plan :

-vert clair (ceinture verte)	
-vert foncé (parcs et jardins remarquables de la ceinture verte à conserver)	

C'est un secteur à dominante végétale. Les parcs et jardins remarquables font l'objet de prescriptions particulières.

LES ESPACES LIBRES

Tout projet sur l'espace public fait l'objet d'une **conception globale de l'aménagement**, afin d'assurer la cohérence du projet à l'échelle de l'espace public et du secteur concernés.

Afin d'assurer l'harmonie des espaces libres publics, l'espace public est à traiter dans des principes d'**unité**, de **sobriété** et de **simplicité**.

Les **limites** entre espaces privé et public sont à affirmer, constructions, jardins et clôtures le long des voies.

Aménagements et mobilier

Les revêtements, finitions et mises en œuvre, sont à homogénéiser selon une **gamme limitée de matériaux, finition et pose**.

Les **revêtements bitumés** sont à réserver aux circulations de véhicules et aux voies les plus empruntées.

De manière générale, la **perméabilité des sols** est à rechercher: le traitement des espaces libres favorise la perméabilité des sols, aux précipitations, excepté sur les surfaces qui nécessitent, pour des raisons fonctionnelles ou de stabilité, un revêtement spécifique.

L'installation de mobilier urbain est limitée au strict nécessaire, son aspect est adapté à l'environnement.

Les réseaux sont à enfouir.

L'éclairage est réduit au strict nécessaire, c'est-à-dire un accompagnement sobre des voies, **à moduler selon l'échelle de la voirie**. **Le flux lumineux est à concentrer vers le sol** (à l'exception de la mise en lumière des édifices). Les éclairages publics sont à moduler pour préserver une trame de nuit et utiliser des **systèmes économes en énergie**.

Présence végétale et trame foncière

Les murs de clôture et murs de soutènement sont à conserver et à restaurer. L'affichage n'y est pas autorisé. Les murs de soutènement sont à traiter soigneusement et à agrémenter de plantations grimpantes ou tombantes, les intégrant dans le paysage.

La trame végétale existante est à conserver et à entretenir. Un soin particulier doit être apporté au traitement des abords du bâti, aux abords des voies historiques et voies d'accès au centre ville (respect des trames végétales, alignements, rythmes de plantation).

Les **zones de stationnement**, qu'elles soient publiques ou privées, doivent maintenir des revêtements perméables et sont à planter d'arbres de haute tige afin de limiter l'impact visuel des parkings.

Le choix des végétaux doit se porter vers les essences locales adaptées au site, il doit considérer la nature du feuillage, le port et la hauteur du végétal, les incidences du système racinaire, etc. dans un souci d'intégration des individus dans leur contexte environnemental et paysager.

Clôtures

Les murs de clôture traditionnels sont à conserver et à entretenir, murs en pierre de taille (exceptionnels), murs en moellons de pierre enduits surmontés ou non de grilles en ferronnerie. Seul un percement pour un accès peut être autorisé. Un recul peut être aménagé afin de permettre un stationnement momentané. Le retrait sera accompagné d'un retour de clôture similaire à la clôture existante ou projetée.

Les murs de clôture anciens conservent leur hauteur d'origine, la rehausse n'est pas autorisée.

Les clôtures neuves observent les dispositions traditionnelles (mur en pierre, grille...) ou les haies végétales, doublées ou non d'une grille ou d'un grillage. Les essences sont à choisir dans une gamme locale.

Les clôtures à claire voie en bois brut (non verni) ou peint peuvent être autorisées.

Les portails existants sont à conserver ou à restituer.

Les portails neufs sont à réaliser de même facture que la clôture ; métal ou bois peint de teinte neutre ou bois brut (non verni), selon une composition simple et géométrique sans ornementation excessive en référence aux gilles existantes.

Les portails en PVC sont interdits.

Piscines

Les piscines sont à traiter en référence aux bassins d'arrosage ou d'agrément traditionnels afin de réduire leur impact visuel dans le paysage :

- Le bassin est de forme simple et géométrique,
- La couleur du fond est choisie parmi une gamme allant du beige au brun, du gris clair au vert foncé et noir, les fonds « bleu piscine » ou blancs sont interdits,
- Les plages aux abords immédiats de la piscine sont de couleur moyenne ou foncée, (terre cuite, bois, pleine terre...), à l'exclusion des grandes terrasses maçonnées,
- Les abords de la piscine sont végétalisés et maintiennent une dominante végétale,
- Les piscines, type tubulaire, autoportante, acier et résine, et les piscines à débordement ne seront pas visibles depuis l'espace public,
- Les coques de recouvrement de piscine ne seront pas visibles depuis l'espace public, sauf si elles sont inspirées des constructions de parc type verrière,
- Les piscines hors sol sont en bois.

Dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables

Les champs de panneaux solaires et les grandes éoliennes ne sont pas autorisés.

Les dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables peuvent être intégrés, à condition de ne pas constituer un élément marquant le paysage de manière forte.

Les panneaux solaires et photovoltaïque sont autorisés dans les espaces libres privatifs sous réserve de ne pas être visibles depuis l'espace public et de ne pas impacter le paysage. Ils seront limités à 10m².

Spécificités relatives aux Parcs et Jardins remarquables à conserver

La composition originelle des parcs et jardins est à conserver ; terrassements, cheminements, masse végétale, ouvrages bassins...

Les allées, alignements d'arbre, les bordures de buis, bosquets, les charmilles, les treilles, seront identifiés, maintenus ou restitués...

La trame arborée est à maintenir, le remplacement de sujets de haute futaie doit se faire dans un choix d'essence similaires. Par exemple : platanes, marronniers, ifs, cèdres, séquoia, magnolias, noisetiers, sorbiers des oiseaux... certaines plantes exotiques : araucarias, palmiers washingtonia ...

Les constructions de jardin tels que bassins et canaux, verrières et châssis vitrés, emmarchements, bordures, folies, statues seront identifiés, maintenus, restaurés ou restitués

Seules les constructions de petite dimension en référence aux constructions de jardin (cf ci-dessus) peuvent être autorisées.

LES EDIFICES MAJEURS A CONSERVER ET A RESTAURER ET INTERESSANTS A CONSERVER POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE REHABILITATION

Composition de façades

Les façades composées (XVIII et XIXe) sont à conserver.

Les baies anciennes, portails et linteaux moulurés, croisées, cordons, corniches, décors, et autres vestiges sont à conserver et à restaurer. Les découvertes de baies anciennes et autres vestiges après écroûtage des enduits sont à signaler à l'architecte des Bâtiments de France.

Modifications de façade

Sur les édifices majeurs à conserver et à restaurer, les modifications de façade ne sont pas autorisées à l'exception des restitutions de baies ou éléments originels.

Des modifications de baies pour mise aux normes d'accès PMR ou sorties de secours peuvent être autorisés.

Sur les édifices intéressants à conserver et pouvant faire l'objet de réhabilitation et sur les édifices existants non identifiés par l'étude, Les percements et agrandissements de baies sont autorisés sous réserve de respecter la composition de façade existante et de ne pas nuire aux vestiges de baies ou décors anciens.

Traitement des façades

Enduits et pierres apparentes

Les murs en pierres d'appareil régulier type pierre de taille sont à maintenir en pierres apparentes (restauration des joints et application d'un lait de chaux ou patine si nécessaire). Les autres appareils non destinés à être apparents, sont enduits. Seuls les granges, bâtiments techniques, remises, garages, annexes peuvent recevoir un enduit à pierres vues.

Enduits et badigeons

L'enduit ne peut être appliqué sur les façades ou parties de façades en pierre de taille destinées à être apparentes.

Les enduits sur murs traditionnels sont à réaliser, dans la mesure du possible, à la chaux naturelle aérienne ou hydraulique, en trois couches. Les enduits teintés dans la masse sont limités aux enduits traditionnels teintés par le sable. Les enduits « prêts à l'emploi » sont autorisés sous réserve d'une composition strictement naturelle sans apport de résine.

La couche de finition est lissée ou très finement talochés. D'autres finitions ou décors d'enduit, tels que finition tyrolienne au sablon ou enduit structuré participant à la composition de façade, peuvent être autorisés dans la mesure où ils correspondent aux dispositions originelles. Sur les façades enduites présentant une modénature de pierre (chaîne d'angle, cadre de baie, cordon, etc.), l'enduit ne peut présenter de surépaisseur par rapport à la pierre de taille.

Les enduits bâtards (mélanges chaux-ciment) sont autorisés sur les murs béton ou agglos de béton, et dans les cas où ils correspondent aux dispositions originelles.

Les enduits au ciment naturel sont autorisés s'ils correspondent aux dispositions originelles du bâtiment.

La teinte est obtenue, dans la mesure du possible, par application d'un badigeon de chaux (eau, chaux naturelle et pigment).

Couleurs

Des traces de coloration ancienne peuvent être restituées.

Dans le cas où aucune trace de coloration ancienne n'était identifiée :

Les teintes sont à choisir dans des gammes de gris colorés, de teintes de terres, de bois. Privilégier les enduits teintés par le sable ou la teinte obtenue par un badigeon de chaux.

Les teintes autorisées pour les façades sont teintes fournies au nuancier façade de l'AVAP.

Pierre

Tout placage en surépaisseur est interdit.

Les ragréages de pierre sont autorisés pour traiter des altérations de surface (fissures, cavités). Pour les épaufrures sur pierre saine, la technique des bouchons de pierre est autorisée à condition que la pierre de remplacement soit de même nature. La pierre de taille peut recevoir une patine d'harmonisation de type eau-forte ou lait de chaux.

Les joints de maçonnerie en pierre de taille sont à réaliser avec des mortiers traditionnels constitués de chaux naturelle et de sable. La couleur et le grain de la charge employée sont aussi proches que possible de ceux des pierres. Les joints sont dressés à fleur de parement. Les joints en saillie ou en creux sont interdits, sauf disposition originelle. La dimension des joints respecte la dimension des joints en place.

L'usage du mortier de ciment ou de chaux artificielle est interdit.

Décors

Les décors sont à conserver et à restaurer. Les décors peints sont à restituer en badigeon, chaînage d'angle, encadrements de fenêtres ainsi que les liserés simples, doubles en trompe-l'œil. Les décors gravés sont à restituer lors des reprises et réfection d'enduit.

Les façades à pans de bois, ventelles de ventilation, caractéristiques des séchoirs traditionnels sont à conserver.

Volets, huisseries et portes

Les volets sont en bois peint, pleins à lames verticales à un ou deux battants (extérieurs ou intérieurs). Les volets persiennés sont autorisés sous réserve de s'intégrer à l'architecture existante. Les volets à écharpe dits en « Z » et les volets roulants extérieurs ne sont pas autorisés afin de ne pas banaliser l'architecture annonéenne.

Les dispositions originelles telles que stores bois à lames larges masqués par un lambrequin peuvent être restituées ou évoquées par l'utilisation de stores acier lames larges masqués par des lambrequins bois ou acier laqué.

Les dispositions originelles de volet acier rétractables en tableau peuvent être restituées pour les édifices postérieurs au milieu du XIX^{ème} siècle.

Les huisseries sont à réaliser en bois peint, ou métal peint, de sections fines. Leurs dimensions doivent être adaptées aux dimensions de la baie. Le dessin sera conforme au style de l'édifice.

Elles sont à placer selon leurs dispositions originelles en tableau et en feuillure. Les poses modernes en appliques intérieures sont interdites sur les édifices anciens présentant des murs épais.

Les huisseries anciennes sont à conserver. En cas de restauration, le dessin des huisseries est défini en fonction du type de la baie, petits bois tiercés sur les baies XIX^{ème}, à petits carreaux sur les baies XVIII^{ème}. Sur les croisées ou meneaux, il est possible de réaliser un vitrail ou un vitrage plein, sans petits bois avec volets intérieurs bois.

Les portes anciennes sont à conserver. Les portes standardisées du commerce ne sont pas autorisées. Les grilles d'imposte sont à conserver et à restaurer.

En cas d'impossibilité de restauration, le remplacement peut être autorisé dans le respect du dessin originel. Les portes sont en bois peint ou ciré à chaud. Leurs dimensions sont adaptées aux dimensions de la baie.

Les portes de garage seront simples, pleines, battantes (vantaux ouvrant à la française) ou basculantes. Elles seront posées suivant les feuillures anciennes, à mi-tableau ou à fleur du nu intérieur du mur. Matériaux autorisés : bois (brut ou peint) ou métal peint. Les modèles en tôle striée ou ondulée sont interdits.

Appuis et seuils

Les seuils et appuis en pierre sont à conserver et à restaurer. Les appuis moulurés en ciment ou mortier sont à conserver et à restituer le cas échéant. Les appuis en carrelage et terre cuite ne sont pas autorisés.

Éléments de ferronnerie

Les éléments de ferronnerie ancienne, garde-corps, grilles et grilles d'imposte, sont à conserver.

La rehausse d'allège est à réaliser de façon discrète en tableau, par une ou deux lisses horizontales, ou un barreaudage vertical, etc.

La ferronnerie est à peindre dans une teinte sombre.

Couvertures

Les couvertures correspondent aux dispositions originelles et aux pentes des toitures. Elles seront en tuiles canal de terre cuite, tuiles plates mécaniques de type Saint-Vallier ou de Marseille, tuiles à écaille vernissée. Les couvertures ardoise ou zinc peuvent être autorisées lorsqu'elles correspondent aux dispositions originelles. Les couvertures en tuile canal sont à réaliser avec tuiles de couvert et tuiles de courant. La coloration des tuiles varie entre le brun et le rouge.

Terrasses en toiture

Sur les édifices majeurs à conserver et à restaurer, la création de terrasses en toiture n'est pas autorisée.

Sur les édifices intéressants à conserver et pouvant faire l'objet de réhabilitation la création de terrasse se fera dans l'esprit des terrasses originelles d'édifices similaires.

Rives d'égout

Les rives d'égout sont à conserver ou à restituer selon les dispositions traditionnelles. Les génoises sont à réaliser avec des tuiles identiques à celles recouvrant la toiture. Les génoises préfabriquées, en tuiles mécaniques galbées et les PST (plaques sous tuiles) en rive sont interdites. Les chevrons débordants et leur platelage (ou passées de toiture) sont à peindre. Les corniches moulurées sont à restaurer.

Lors des réfections de couverture, la rehausse de la rive n'est pas autorisée.

Fenêtres de toit

A l'exception des **édifices majeurs à conserver et à restaurer**, les fenêtres de toit sont autorisées sous conditions :

- Respecter le plan de toiture, sans surépaisseur,
- S'inscrire dans la trame des travées de façade,
- Limiter le nombre de fenêtres, une fenêtre de toit maximum autorisée par travée de façade,
- Limiter les dimensions 80x90cm maximum en référence aux châssis tabatières d'accès à la toiture.

A l'exception des **édifices majeurs à conserver et à restaurer**, les verrières sont autorisées sous conditions de respecter le plan de la toiture, sans surépaisseur, elles sont à traiter avec une ossature métallique de section fine dans l'esprit XIXe.

Les édifices majeurs du XIXe siècle peuvent recevoir des verrières, en référence aux verrières de puits de lumière ou de cages d'escalier mise en œuvre sur certains de ces édifices.

Souches de cheminée

Les souches sont maçonnées et groupées si possible près du faîtage. A l'exclusion de tout élément préfabriqué étranger au décor originel, elles sont à enduire comme la façade.

Matériaux et couleurs interdits

- Le PVC, les imitations de matériaux naturels, les matériaux à effet réfléchissant ou miroir,
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels carreaux de plâtre, béton cellulaire, briques creuses, parpaings en béton gris, agglomérés, etc.
- Le blanc, le noir et les couleurs vives.

Equipements techniques

Les excroissances en façade et toiture ne sont pas autorisées.

Les appareils de climatisation, d'extraction extérieurs et tout autre dispositif d'exploitation des énergies renouvelables sont interdits en façade et doivent être intégrés à l'architecture du bâtiment. Ils sont dissimulés dans le volume de toiture ou dissimulés dans une baie derrière un faux volet persienné ou une grille (métallique ou bois).

Les compteurs et les boîtes aux lettres sont à intégrer dans l'épaisseur du mur de clôture ou de la façade et en-dehors des descentes de charges de l'immeuble. Ils peuvent être dissimulés par un volet de bois peint, posé au nu extérieur de la façade sans saillie.

Les réseaux sanitaires (eaux usées, eaux vannes, condensats), les réseaux électriques, gaz, téléphone, et leur accroche, les conduits de fumée extérieurs ne sont pas autorisés en façade.

Antennes

Les antennes (télévision, téléphone, etc.) ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.

Réseaux d'eaux pluviales

Les réseaux d'eaux pluviales sont à réaliser en zinc.

Dispositifs d'isolation et d'exploitation des énergies renouvelables

De manière générale, les dispositifs d'isolation et d'exploitation des énergies renouvelables ne sont pas visibles depuis l'espace public, ils sont à intégrer à l'architecture. Les panneaux solaires sont à poser dans le plan de la toiture, en bande au faîtage de la toiture, sur toute la largeur afin d'évoquer les verrières d'éclairiment. L'effet de « tapis » (panneaux solaires bordés en périphérie de tuiles) existante.

Isolation par l'extérieur

L'isolation par l'extérieur des façades n'est pas autorisée afin de préserver les décors et le nu de façade (chaîne d'angle, frises, bandeaux, encadrements moulurés...). Sur les façades sans modénature (certaines cours intérieures, façades pignons...) le revêtement sera en continuité avec la façade conservée (exemple : enduit chaux + badigeon) ou en bardage de bois brut.

Remplacement des menuiseries

Le remplacement des menuiseries par des menuiseries à vitrage performant est autorisé sous réserve de respecter le paragraphe Les volets, huisseries et portes, ci-dessus.

Les volets roulants avec caisson apparent sont interdits, ils peuvent être dissimulés derrière des lambrequins (PVC interdit)

Panneaux solaires et les éoliennes

Sur les édifices majeurs à conserver et à restaurer, les panneaux solaires et les éoliennes ne sont pas autorisés en raison de l'impact visuel évident.

Sur les édifices intéressants à conserver et pouvant faire l'objet de réhabilitation :

La trame quadrillée est à traiter dans la teinte des panneaux dans un souci de discrétion.

Les **panneaux solaires** peuvent être autorisés sur les toitures des édifices annexes, dans ce cas l'intégralité de la couverture est alors traitée en panneaux solaires.

L'installation d'une micro-éolienne sur le bâti peut être autorisée, sous réserve que la hauteur totale ne dépasse pas 12 mètres maximum (mât ou toiture), une éolienne par unité foncière *maximum*. Privilégier les éoliennes à axe horizontal et les teintes sombres.

LES EDIFICES EXISTANTS NON IDENTIFIES PAR L'ETUDE ET LES CONSTRUCTIONS NEUVES

Principes

Implantation et morphologie :

Le projet architectural doit contribuer à la cohérence, à l'équilibre du paysage de la ceinture verte d'Annonay, et proposer une écriture architecturale simple en s'inspirant des dispositions traditionnelles d'implantation, de volumétrie, d'intégration paysagère. Il s'insèrera dans la pente.

Tout projet doit être étudié dans un souci d'intégration paysagère et doit limiter les mouvements de terrain, déblais, remblais.

Les linéaires de garage ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Les gabarits sont cohérents avec les gabarits existants.

Le dessin des huisseries est simple et homogène sur une même façade.

La ferronnerie neuve doit être simple et discrète.

Matériaux

Les matériaux locaux sont à utiliser : bois local, grès, schiste, granit pour les murs ; zinc, cuivre, toiture terrasse végétalisée, tuile canal et tuiles mécaniques plates pour les toitures.

Les extensions agricoles peuvent recevoir du bardage acier peint sous réserve d'utiliser des couleurs sombres dans la teinte de la roche ou des frondaisons (du gris brun au vert sombre).

Les maçonneries enduites sont autorisées, privilégier les enduits traditionnels à la chaux avec finition lissée.

Couleurs

Les teintes sont à choisir dans des gammes de gris colorés, de teintes de terres, de bois. Privilégier les enduits teintés par le sable ou la teinte obtenue par un badigeon de chaux.

Les teintes autorisées pour les façades sont teintes fournies au nuancier façade de l'AVAP.

Matériaux et couleurs interdits

- Le PVC, les imitations de matériaux naturels, les matériaux à effet réfléchissant ou miroir,
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels carreaux de plâtre, béton cellulaire, briques creuses, parpaings en béton gris, agglomérés, etc,
- Le blanc, le noir et les couleurs vives.

Equipements techniques

L'ensemble des équipements techniques est à intégrer dans le volume et les façades, sans excroissance. Seuls les réseaux d'eaux pluviales sont autorisés en façade. Les antennes (télévision, téléphone, etc.) ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.

Dispositifs d'isolation et d'exploitation des énergies renouvelables

Sur les édifices existants non identifiés par l'étude, l'isolation par l'extérieur est autorisée sous conditions :

- Les façades concernées ne sont pas situées à l'alignement de l'espace public, afin de ne pas créer un ressaut d'isolation sur l'espace public ;
- La finition de l'isolation reçoit un enduit ou un bardage bois brut non vernis ;
- Aucun ressaut ne doit être visible, notamment en soubassement et en rive de toiture ;
- La rive de toiture fit l'objet d'une reprise soignée, afin de conserver ses proportions ;
- Le matériau d'isolation est adapté à la nature des maçonneries.

Les panneaux solaires sont à poser dans le plan de la toiture, en bande au faîtage de la toiture, sur toute la largeur afin d'évoquer les verrières d'éclairage. L'effet de « tapis » (panneaux solaires bordés en périphérie de tuiles) est proscrit. La trame quadrillée est à traiter dans la teinte des panneaux dans un souci de discrétion.

Les **panneaux solaires** peuvent être autorisés sur les toitures des édifices annexes, dans ce cas l'intégralité de la couverture est alors traitée en panneaux solaires.

Les édifices existants non identifiés par l'étude, peuvent recevoir des panneaux solaires en façade s'ils sont intégrés à la composition de façade ou de la toiture.

L'installation d'une micro-éolienne sur le bâti peut être autorisée, sous réserve que la hauteur totale ne dépasse pas 12 mètres maximum (mât ou toiture), une éolienne par unité foncière *maximum*. Privilégier les éoliennes à axe horizontal et les teintes sombres.

De manière générale, les dispositifs d'isolation et d'exploitation des énergies renouvelables ne sont pas visibles depuis l'espace public, ils sont à intégrer à l'architecture existante.

2.2.3. Secteur 3 - les berges de la Cance et de la Deûme

Le secteur des berges accompagne les deux cours d'eau majeurs du territoire, la Cance et la Deûme. Intimement liés à l'histoire de la ville, la Deûme et la Cance traversent Annonay en son cœur. Elles sont jalonnées de sites industriels illustrant le passé de la ville, alternant ambiances urbaines/industrielles et naturelles.

Edifices portés au plan :

- | | |
|------------------------------------|---|
| -bleu clair (berges naturelles) |  |
| -bleu moyen (berges industrielles) |  |

L'enjeu réside dans le potentiel de reconversion des sites industriels et l'accompagnement des projets d'aménagements et de réappropriation des berges naturelles, lien entre la ville et ses rivières.

LE SECTEUR 3 SE DISTINGUE PAR DEUX ENTITES QUI LE CARACTERISENT: LES BERGES NATURELLES ET LES BERGES INDUSTRIELLES

Les berges naturelles

Des aménagements liés à la fonctionnalité du lieu peuvent être autorisés, sous réserve de s'inscrire dans une **démarche d'intégration paysagère** et de préserver la **dominante végétale**. Ces aménagements sont limités en rez-de-chaussée, de petites dimensions et réalisés en bois.

Le mobilier, les matériaux et revêtements sont **homogènes** sur l'ensemble des berges, et choisis dans une **gamme discrète et naturelle**.

L'espace des berges naturelles est à **végétaliser au maximum** et à **traiter en pleine terre**. La **dominante végétale** est à maintenir dans le traitement des espaces libres privés et publics. Le traitement des **espaces libres privés** doit maintenir un maximum de surfaces perméables sur la surface libre. La renaturalisation des berges se fait par des espèces de ripisylve (frênes, saules, peupliers, bétulacées...).

Une vigilance doit être apportée au réseau des canaux. On maintiendra les continuités sur ce réseau hydraulique.

Les cheminements nécessaires doivent maintenir une **bonne perméabilité**. Le cas échéant, les aires de stationnement sont réalisées en **plateau absorbant**.

Les berges industrielles

Les **sites industriels** peuvent, faire l'objet d'aménagements et de constructions afin de permettre, le maintien, le développement, la reconversion, la valorisation, et l'accessibilité du site pour permettre tout type d'usage.

Les surfaces imperméables sont limitées au strict nécessaire dans les opérations d'aménagement et la question des eaux pluviales doit y être traitée.

On évitera les arbres de hautes tiges dans les parties inondables.

Une vigilance doit être apportée au réseau des canaux. On maintiendra les continuités sur ce réseau hydraulique.

LES ESPACES LIBRES

La requalification des berges doit viser à **minimiser l'impact du projet sur la biodiversité et le paysage**, en veillant notamment à ne pas interrompre les **continuités écologiques**.

Les **liaisons piétonnes entre la ville et les berges** sont à valoriser, ou à créer le cas échéant. Les **cheminements "actifs"** (chemins de randonnée, pistes cyclables bordées d'espaces plantés...), supports de biodiversité et d'amélioration du cadre de vie, sont à favoriser.

Les ouvrages de franchissement doivent faire l'objet d'un projet d'intégration.

Le **maintien d'espaces cultivés** doit être favorisé, pour sa participation à la continuité végétale et à son entretien, ainsi qu'au processus de réappropriation des berges.

Dans la mesure du possible, **l'ensemble de l'ancien réseau hydraulique**, composé par les ruisseaux, canaux et fossés, est à préserver comme élément constitutif du patrimoine paysager d'Annonay.

Le **petit patrimoine industriel hydraulique** est si possible à conserver.

Les berges et la végétation associée (ripisylves), les fossés, les noues, ... sont à préserver ; il s'agit aussi de leur permettre de se reconstituer le cas échéant. Les plantations sont choisies dans la gamme d'**essences acclimatées présentes localement** (saules, graminées d'eau, joncs, menthe aquatique, cresson de fontaine...).

Les **dispositifs nécessaires à l'accessibilité** sont à intégrer dès la conception du projet d'aménagement.

Les **dépôts et stockages** divers sont interdits en secteur berges naturelles.

L'enfouissement des **réseaux** est à privilégier.

L'exploitation des énergies renouvelables doit être intégrée au paysage lors des projets d'aménagement (exemple : microcentrale électrique).

LES EDIFICES INDUSTRIELS ANCIENS REMARQUABLES, LES EDIFICES INDUSTRIELS ANCIENS ET LES EDIFICES INTERESSANTS A CONSERVER POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE REHABILITATION

Les **sites industriels** peuvent, sur la base d'étude de faisabilité d'ensemble, faire l'objet d'aménagements et de constructions tendant à la reconversion, à la valorisation, et à l'accessibilité du site pour tout type d'usage (économique, culturel, logements...).

- restauration de sauvegarde des ruines,
- extension et construction éventuelles, intégrées aux ruines existantes, en dialogue avec l'architecture industrielle et affirmant l'aspect monumental du site,
- défrichage et élagage sommaires éventuels,
- aménagement de sentiers et dispositifs d'accueil de public, *etc.*

La réhabilitation ou l'extension doit conserver les gabarits historiques, seul des éléments ponctuels, de faible emprise évoquant les anciennes cheminées peuvent émerger, sans limitation de hauteur.

Les édifices industriels anciens remarquables (anciennes Fabriques, tanneries...) doivent être maintenus pour l'essentiel de leur bâti, et faire l'objet d'une mise en valeur des caractéristiques architecturales, composition, rythme, modénature, jeux de matériaux.

L'isolation par l'extérieur des façades comportant des modénatures n'est pas autorisée afin de préserver l'appareil des Fabriques (pierre ou brique apparente, frises, bandeaux, encadrements...).

Pour les façades sans modénature une isolation par l'extérieur est autorisée. Le revêtement sera en continuité avec la façade conservée (enduit chaux + badigeon ou doublage maçonné). Le bardage en bois brut peut être utilisé pour des pignons ou façade secondaires.

Composition de façades

Sur **les édifices conservés**, les baies anciennes, les décors moulurés, cordons, corniches, sont à conserver et à restaurer.

Modifications de façade

Sur les édifices industriels anciens remarquables, on s'attachera à mettre en valeur la composition, rythmes, travées, modénature, appareil, jeux de matériaux. Les modifications de façade ne pourront se faire que dans la continuité de la composition.

Traitement des façades

Matériaux naturels ; brique ou pierre

Les murs en pierres d'appareil régulier type brique ou pierre de taille sont à maintenir apparents (restauration des joints). Les autres appareils non destinés à être apparents, sont enduits.

Parements

L'enduit ne peut être appliqué sur les façades ou parties de façades en pierre de taille destinées à être apparentes.

Les enduits doivent être réalisés selon les dispositions d'origine, enduit de chaux ou enduit au ciment naturel, enduit bâtard chaux-ciment. Des finitions ou décors d'enduit peuvent être autorisés dans la mesure où ils correspondent aux dispositions originelles. Sur les façades enduites présentant une modénature de pierre (chaîne d'angle, cadre de baie, cordon, etc.), l'enduit ne peut présenter de surépaisseur par rapport à la pierre de taille.

Couleurs

Les couleurs s'harmoniseront avec les teintes des architectures originelles et l'environnement paysager, roches, terre, végétaux. Les couleurs vives, le blanc et le noir sont interdits.

Des traces de coloration ancienne peuvent être restituées.

Dans le cas où aucune trace de coloration ancienne n'était identifiée on retiendra les références suivantes :

Les teintes autorisées pour les façades sont teintes fournies au nuancier façade de l'AVAP.

Pierre

Les ragréages de pierre sont autorisés pour traiter des altérations de surface (fissures, cavités). Pour les épaufrures sur pierre saine, la technique des bouchons de pierre est autorisée à condition que la pierre de remplacement soit de même nature.

Les joints de maçonnerie en pierre de taille sont à réaliser dans la continuité des joints en place (texture, position, finition).

Décors

Les décors d'origine sont à mettre en valeur.

Volets, huisseries et portes

Les huisseries peuvent être changées en fonction des usages. Leurs dimensions doivent être adaptées aux dimensions de la baie. Elles peuvent être réalisées en bois (brut ou peint), métal peints, ou aluminium.

Le dessin des huisseries est simple et homogène sur une même façade.

En cas d'impossibilité de restauration, le remplacement peut être autorisé dans le respect du dessin originel. Les portes sont en bois (peint ou ciré à chaud) ou en métal peint. Leurs dimensions sont adaptées aux dimensions de la baie.

Les portes de garage seront simples, pleines, coulissantes type atelier, battantes (vantaux ouvrant à la française), ou basculantes. Elles seront posées suivant les feuillures anciennes, à mi-tableau ou à fleur du nu intérieur du mur.

Matériaux autorisés : bois (brut ou peint) ou métal peint. Les modèles en tôle striée ou ondulée sont interdits.

Les volets roulants avec caisson apparent sont interdits, ils peuvent être dissimulés derrière des lambrequins (PVC interdit).

Éléments de ferronnerie

Les éléments de ferronnerie en place, grilles, portails monumentaux sont à mettre en valeur.

La ferronnerie neuve doit être simple et discrète.

La ferronnerie est à peindre dans une teinte sombre.

Matériaux et couleurs interdits

- Le PVC, les imitations de matériaux naturels, tels que faux bois, les matériaux à effet réfléchissant ou miroir.
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels carreaux de plâtre, béton cellulaire, briques creuses, parpaings en béton gris, agglomérés, *etc.*
- Le blanc, le noir et les couleurs vives.

Couvertures

La géographie d'Annonay les rendant particulièrement visibles, un soin particulier sera apporté aux toitures.

Les dispositions originelles : les tuiles les plates de Saint Vallier ou de Marseille ou les toitures métalliques (acier, fer ou zinc) sont à mettre en valeur.

D'autres dispositions plus contemporaines peuvent être mise en œuvre sous réserve de discrétions et d'harmonie avec les ensembles en place restaurés et conservés.

Équipements techniques

Les appareils de climatisation, d'extraction extérieurs doivent être intégrés à l'architecture du bâtiment.

Les compteurs et les boîtes aux lettres sont à intégrer dans l'épaisseur du mur de clôture ou de la façade.

Les réseaux sanitaires (eaux usées, eaux vannes, condensats), les réseaux électriques, gaz, téléphone, et leur accroche, les conduits de fumée extérieurs ne sont pas autorisés en façade.

Antennes

Les antennes (télévision, téléphone, *etc.*) ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.

Réseaux d'eaux pluviales

Les réseaux d'eaux pluviales sont à réaliser en métal.

Dispositifs d'isolation et d'exploitation des énergies renouvelables

Isolation par l'extérieur

L'isolation par l'extérieur est autorisée sous conditions :

- Ne pas nuire aux décors et aux motifs de façades originels ;
- La finition de l'isolation reçoit un enduit ou un bardage bois brut ;
- La rive de toiture fait l'objet d'une reprise soignée, afin de conserver ses proportions ;
- Le matériau d'isolation est adapté à la nature des maçonneries.

Remplacement des menuiseries

Le remplacement des menuiseries par des menuiseries à vitrage performant est autorisé sous réserve de respecter le paragraphe Les volets, huisseries et portes, ci-dessus.

Panneaux solaires et les éoliennes

Sur les édifices industriels remarquable, les panneaux solaires et les éoliennes ne sont pas autorisés en raison de l'impact visuel évident.

Les **panneaux solaires** peuvent être autorisés sur les toitures remplacées, (l'intégralité de la couverture est alors traitée en panneaux solaires). Les panneaux solaires sont à poser dans le plan de la toiture, et sans effet de « tapis » (panneaux solaires bordés en périphérie de tuiles). La trame quadrillée est à traiter dans la teinte des panneaux dans un souci de discrétion.

L'installation d'une micro-éolienne sur le bâti peut être autorisée, sous réserve que la hauteur totale ne dépasse pas 12 mètres maximum (mât ou toiture), une éolienne par unité foncière *maximum*. Privilégier les éoliennes à axe horizontal et les teintes sombres.

De manière générale, les dispositifs d'isolation et d'exploitation des énergies renouvelables sont à intégrer à l'architecture existante.

LES EDIFICES EXISTANTS NON IDENTIFIES PAR L'ETUDE ET LES CONSTRUCTIONS NEUVES

Le secteur des berges industrielles peut autoriser des reconversions industrielles ou des réhabilitations lourdes accompagnées de constructions neuves. On retiendra une architecture d'accompagnement, en dialogue avec l'écriture architecturale du patrimoine industriel du XIX^{ème} siècle.

Principes

Le projet architectural doit contribuer à la cohérence, à l'équilibre du paysage de la des berges de la Cance et de la Deûme, et proposer une écriture architecturale s'harmonisant avec les sites industriels conservés en terme d'implantation, de volumétries, d'intégration paysagère.

On privilégiera une écriture résolument moderne en évitant tout effet de pastiche.

Tout projet doit être étudié dans un souci d'intégration paysagère et doit limiter les mouvements de terrain, déblais, remblais.

Les gabarits sont cohérents avec les gabarits existants.

Matériaux

Les matériaux traditionnels peuvent être utilisés autant **que des matériaux plus contemporains** s'harmonisant avec les matériaux employés au XIX^{ème} siècle.

Les matériaux non durables, brillants ou réfléchissants sont interdits.

Couleurs

Les couleurs s'harmoniseront avec les teintes des architectures originelles et l'environnement paysager, roches, terre, végétaux. Les couleurs vives, le blanc et le noir sont interdits.

Matériaux et couleurs interdits

- Le PVC, les imitations de matériaux naturels, tels que faux bois, les matériaux à effet réfléchissant ou miroir,
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels carreaux de plâtre, béton cellulaire, briques creuses, parpaings en béton gris, agglomérés, etc.
- Le blanc, le noir et les couleurs vives.

Les teintes autorisées pour les façades sont teintes fournies au nuancier façade de l'AVAP.

Équipements techniques

L'ensemble des équipements techniques est à intégrer dans le volume et les façades, sans excroissance. Seuls les réseaux d'eaux pluviales sont autorisés en façade. Les antennes (télévision, téléphone, etc.) ne doivent pas être visibles depuis l'espace public.

Dispositifs d'isolation et d'exploitation des énergies renouvelables

De manière générale, les dispositifs d'isolation et d'exploitation des énergies renouvelables sont à intégrer au volume et à l'architecture dès la phase de conception.

Les **panneaux solaires** peuvent être autorisés sur les toitures sous réserve d'une conception architecturale d'intégration.

L'installation d'une micro-éolienne sur le bâti peut être autorisée, sous réserve que la hauteur totale ne dépasse pas 12 mètres maximum (mât ou toiture), une éolienne par unité foncière *maximum*. Privilégier les éoliennes à axe horizontal et les teintes sombres.

2.3. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DEVANTURES COMMERCIALES

2.3.1. Les principes

Le traitement des rez-de-chaussée répond à des principes simples :

- Respecter la composition parcellaire,
- Respecter la composition de façade, des travées de baies, des proportions, des décors... et maintenir la porte d'entrée de l'immeuble,
- Mettre en valeur les baies anciennes et restaurer les anciennes façades menuisées,
- Intégrer les équipements techniques,
- Guider le choix des enseignes et menuiseries.

2.3.2. L'intégration des devantures commerciales dans l'immeuble

La composition de la devanture respecte les descentes de charge de l'immeuble. Dans le cas d'un commerce implanté sur plusieurs parcelles, la composition de chaque façade doit être maintenue. Afin de ne pas dénaturer l'immeuble, les portes d'entrée « historiques » sont conservées, même en cas d'intégration de l'ancien accès à l'immeuble au commerce.

La devanture doit s'inscrire dans la hauteur du rez-de-chaussée. La continuité visuelle entre le rez-de-chaussée commercial et le reste de l'immeuble doit être assurée.

2.3.3. Les dispositifs de devantures commerciales

Avant la définition de tout projet, il convient de rechercher les vestiges de baies anciennes et la position de la devanture adaptée au caractère de l'immeuble.

La devanture commerciale est à intégrer à la composition architecturale de l'édifice.

Dans le cas des **édifices majeurs à conserver et à restaurer**, la création d'une devanture en applique peut être refusée si elle nuit à la composition architecturale, à la lecture des baies ou vestiges.

De manière générale, il convient de rechercher l'homogénéité pour l'ensemble de la devanture commerciale, limiter les matériaux utilisés, les teintes et les éléments de décor.

LES DEVANTURES EN TABLEAU

Les baies d'échoppes anciennes sont à conserver et à restaurer, elles reçoivent des vitrines en tableau.

Pour les devantures commerciales disposées en tableau des baies des rez-de-chaussée, les menuiseries sont placées en feuillure avec environ 20 centimètres de retrait minimum par rapport au nu extérieur de la façade, de manière à restituer la lecture de la maçonnerie.

LES DEVANTURES EN APPLIQUE

Les devantures anciennes menuisées sont à maintenir. Toute modification respecte la composition de la devanture, bandeau, corniche, panneaux, moulures, etc.

Des façades-coffres d'expression contemporaine sont autorisées sous réserve de limiter leur saillie à 20 centimètres maximum par rapport au nu de la maçonnerie. La saillie des corniches est limitée à 30 centimètres maximum par rapport au nu de la façade.

Les devantures en applique sont disposées à une distance de 30 centimètres minimum de toute modénature.

Leur dessin s'inscrit dans la composition de la façade.

Les vitrines

Les menuiseries sont en bois, en acier ou en aluminium laqué de section fine, avec un vitrage clair. Les menuiseries sont peintes ou laquées. Les vitrines s'inscrivent dans un plan parallèle à la façade.

Les seuils

Les seuils de vitrines et devantures commerciales sont à réaliser en pierres froides ; massives ou en revêtement de 3 centimètres minimum, à l'exception du secteur couverture de la Deûme où la pierre n'est pas imposée. Les carrelages sont interdits.

Les fermetures et protections de vitrines

Des grilles en ferronnerie ou des volets bois pleins peuvent être placés en tableau des baies ouvrant sur la maçonnerie, si les dispositions de la façade le permettent. Sur les devantures en applique, les ouvertures peuvent être protégées par des volets bois pleins.

Les grilles de protection extérieures en ferronnerie ne dépassent pas du nu extérieur de la façade en position fermée. Les volets bois ne dépassent pas de plus de 8 centimètres du nu extérieur de la façade en position ouverte.

Les volets roulants métalliques sont autorisés à condition :

- D'être ajourés ou micro-perforés,
- D'être placés à l'intérieur de la boutique, derrière la vitrine,
- Que les boîtiers et coffres des fermetures de protection soient situés à l'intérieur de la boutique et non visibles depuis la rue.

Les stores et bannes

Les stores et bannes sont interdits dans les rues étroites lorsqu'ils nuisent à l'usage ou au caractère de la rue, et sur les **édifices majeurs à conserver et à restaurer** lorsqu'ils nuisent à la composition architecturale.

Les stores et bannes sont installés en tableau de la baie sous le linteau pour les devantures en tableau. Pour les devantures en applique, ils sont installés dans le coffre du bandeau supérieur. Les mécanismes d'enroulement et les supports sont fins et discrets.

Les stores ou bannes ne doivent en aucun cas dépasser en hauteur le rez-de-chaussée et le cordon quand il existe. Le store en position ouverte doit laisser un passage libre de 2,50 mètres de hauteur minimum sur l'espace public.

Les stores et bannes sont en toile de couleur unie, repliables, et leur débattement est limité à 3 mètres. Le lambrequin du store peut porter le titre du commerce et/ou l'activité du commerce en lettres imprimées.

Les enseignes

L'intitulé de l'enseigne est limité au nom commercial et à l'activité du commerce. Les enseignes sont installées sur la façade à la hauteur du rez-de-chaussée.

L'enseigne est figurée en lettres découpées fixées sur la façade ou en lettres peintes sur le coffre des façades menuisées ou sur le fond de façade.

Les enseignes bandeaux peuvent être autorisées dans le secteur couverture de la Deûme, dans la mesure où l'architecture originelle le prévoit.

Les enseignes lumineuses (clignotantes, néons, fils lumineux) sont interdites.

Dans le cas des **édifices majeurs à conserver et à restaurer**, les enseignes sont à intégrer à la composition architecturale de l'édifice. La pose d'une enseigne peut être refusée si elle nuit à la composition architecturale, à la lecture des baies ou vestiges.

Les enseignes drapeau sont installées dans la hauteur de rez-de-chaussée, sous le cordon ou les appuis de baies du premier étage. Elles doivent laisser un passage libre de 2,50 mètres de hauteur par rapport à la chaussée. La surface des enseignes drapeaux est limitée à 0,25 mètres carré et leur épaisseur à 4 centimètres. Dans les rues étroites d'une largeur inférieure à 5 mètres, leur saillie par rapport au nu de la façade est limitée à 30 centimètres. Une seule enseigne drapeau est posée par unité de façade.

Les plaques professionnelles

Les plaques professionnelles peuvent être autorisées en rez-de-chaussée, à condition de ne pas nuire à la lisibilité du décor, de la composition architecturale et d'être apposées sur la façade et non sur les menuiseries ou les décors.

Dans le cas de clôture, les plaques professionnelles peuvent être placées sur le mur de clôture et non sur le portail.

La surface de chaque plaque est limitée à 0,07 mètres carré soit la superficie d'une feuille A4.

L'éclairage des enseignes et vitrines

Les éclairages de vitrines ont une dominante du blanc au jaune. L'enseigne est éclairée de manière indirecte.

Les climatiseurs, boîtes aux lettres et équipements techniques

L'ensemble des équipements techniques doit être intégré à l'intérieur du commerce, ils ne sont en aucun cas visibles en façade. Les climatiseurs en saillie de façade sont interdits. Les grilles d'amenées d'air sont intégrées à la composition des vitrines.

Les boîtes aux lettres et compteurs éventuels seront intégrés à la composition de la façade commerciale.

Les réseaux sanitaires (eaux usées, eaux vannes, condensats, et les conduits de fumée extérieurs) ne sont pas autorisés en façade.

Les matériaux et couleurs interdits

- Le PVC, les imitations de matériaux naturels, tels que faux bois, les matériaux à effet réfléchissant ou miroir,
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels carreaux de plâtre, béton cellulaire, briques creuses, parpaings en béton gris, agglomérés, etc.,
- Le blanc, le noir et les couleurs vives.

2.3.4. Les transformations des rez-de-chaussée en logements

L'entrée de l'immeuble doit être conservée en place avec ses dispositions d'origine. L'accès commun aux étages doit être maintenu. Aménagement des baies : le dessin de l'ouverture d'origine (ouvertures en pierre cintrées ou à linteau plat...) doit demeurer clairement lisible après transformation. La composition des parties vitrées et opaques doit s'inscrire dans la dimension de la baie d'origine. Les arcs, linteaux, jambages en pierre existants ne seront ni supprimés, ni déplacés, ni retaillés. L'ensemble du nouveau dispositif doit être positionné en retrait du nu du mur.

Matériaux autorisés : bois, métal. La teinte sera en accord avec celles de la façade. Les panneaux translucides opaques mat (blancs ou colorés) sont interdits.

Les devantures anciennes en bois XIX^{ème} siècle sont à conserver, et à adapter.

2.3.5. Les transformations des rez-de-chaussée en garages

Dans les rues où la transformation des rez de chaussée en garage est permise par le PLU, la porte de garage doit s'inscrire dans la dimension de la baie d'origine. Les arcs, linteaux, jambages en pierre existants ne seront ni supprimés, ni déplacés, ni retaillés.

Les portes de garage seront simples, pleines. Les modèles en tôle striée ou ondulée, en plastique, sont interdits. La teinte sera en accord avec celles de la façade.

Les devantures anciennes en bois du XIX^{ème} siècle sont à conserver, et à adapter.

2.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DES ESPACES A AMENAGER OU A REQUALIFIER

2.4.1. Îlot Malleval

L'îlot Malleval a fait l'objet de précédentes démolitions. Le vide créé constitue un espace résiduel sans affectation (stationnement sauvage, transformateur, conteneurs à ordures...) et présente aujourd'hui une forme amputée, des arrachés de maçonneries et des façades aveugles. La réflexion doit être menée à l'échelle de l'îlot dans son environnement, pour définir le périmètre de projet et le projet lui-même.

Ce projet est une opportunité pour la requalification du centre historique. L'enjeu de son aménagement réside dans **le maintien et la restitution de la forme urbaine héritée**. La restitution de limites bâties à l'alignement (construction neuve ou clôtures), permettrait de redéfinir le tracé des rues et ainsi de valoriser la percée XIX^{ème} dans l'axe du portail de la chapelle de l'ancien couvent Sainte-Marie. Cet axe de vue est identifié par l'AVAP (perspective à préserver). Dans le cas où la parcelle n'est pas bâtie, les pignons aveugles doivent faire l'objet d'une mise en valeur et d'une recomposition architecturale.

Une vigilance particulière est à apporter aux éventuels vestiges de remparts, le tracé n'étant pas connu sur ce secteur. Les découvertes de vestiges après écroûtage des enduits sont à signaler à l'architecte des Bâtiments de France.

2.4.2. Îlot Ranchet

L'îlot Ranchet est étroit et présente un parcellaire très resserré, caractéristique de l'époque médiévale. La démolition d'un îlot supplémentaire participe à la déstructuration du centre historique. Aussi, tout projet doit **assurer la lisibilité du tissu originel**.

Dans le cas d'espaces libres, les changements de niveaux sont à limiter afin d'assurer des espaces publics plans. La lecture du parcellaire doit être maintenue, évocation des murs périphériques et maintien des vestiges éventuels.

Une vigilance particulière doit être apportée aux maçonneries et aux éventuelles découvertes. Les découvertes de baies et autres vestiges après écroûtage des enduits sont à signaler à l'architecte des Bâtiments de France.

2.4.3. Îlots Boissy d'Anglas

Ce site se répartit de part et d'autre de la rue Boissy d'Anglas, percée majeure aménagée à la fin du XVIII^{ème} siècle à travers le tissu médiéval. L'alignement s'exprimera soit par le bâti, soit par l'aménagement de murets accompagnant le traitement d'un aménagement urbain.

Au nord, le projet de reconstruction doit éviter tout pastiche et s'orienter vers une architecture contemporaine référencée par rapport à l'architecture traditionnelle. Une inflexion par rapport à l'alignement peut être autorisée dans la mesure où elle crée une ouverture vers le tissu médiéval, une liaison nord-sud.

Au sud, le projet doit maintenir la continuité de l'alignement, afin de maintenir l'axialité forte de la rue. L'axe de vue de la rue Boissy d'Anglas est identifié par l'AVAP (perspective à préserver).

2.4.4. Place du Champ de Mars

La place du Champ de Mars constitue un espace public majeur et historique d'Annonay. Sa requalification doit faire l'objet d'un projet d'aménagement global et prévoir l'amélioration des revêtements et la plantation d'arbres d'ombrage de haute tige (La fontaine JB Bechetoille, 1900, et la statue de Boissy d'Anglas, 1862, sont repérées éléments de composition urbaine à conserver. Cf. introduction).

2.4.5. Faya

Le site de Faya est un ensemble clef dans le paysage annonéen et un site historique majeur des établissements Canson. C'est un pivot entre les berges naturelles de la Deûme et la rivière couverte, bâti dans les années 1960, il constitue le cœur du centre-ville. Son aménagement nécessite de conserver la lisibilité du tracé ancien de la rivière, un maintien de parties emblématique des usines de papier, et une continuité végétale avec les berges naturelles de la Deûme.

2.4.6. Tanneries d'Annonay

Les Tanneries d'Annonay, perpétuent un savoir faire historique du territoire d'Annonay. L'activité prend place aujourd'hui dans des bâtiments du XIX^{ème} et du XX^{ème} siècle implantés à la confluence de la Deûme et de la Cance. Le bâtiment ciblé par le secteur de projet est actuellement hors d'usage pour les étages et occupé par des espaces réfrigérés au rez-de-chaussée. Ces derniers étant très mal adaptés à l'évolution normative et aux besoins de l'entreprise, la démolition de tout ou une partie du bâtiment sera nécessaire pour conserver ce savoir-faire sur ce site contraint. Dans le cas d'une construction neuve, le traitement des façades, des toitures et des espaces de stationnement sera soigné. La construction s'insérera avec délicatesse dans le relief. Une attention particulière sera portée aux vues depuis l'espace public (le pont Auguste Bravais et le rond point à proximité). Le bâtiment participera à la qualité de l'entrée de ville.

3. ANNEXES

3.1. DONNEES ARCHEOLOGIQUES



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

13 JUL. 2004

Arrêté n° 04_300

Objet : Zones archéologiques de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune d'Annonay (Ardèche)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er} et 13 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1;

Considérant l'importance et l'intérêt historique de la commune de Annonay, occupée par plusieurs sites antiques importants

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune d'Annonay sont déterminées deux zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

ANNONAY (07)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

Le décret 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive, prévoit que soient instituées, par arrêté préfectoral, des zones de saisine sur certains dossiers d'urbanisme, afin que puissent être édictées des prescriptions d'archéologie préventive.

A ce titre, ont été définies sur la commune d'Annonay, deux zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune et sur l'importance de l'urbanisation.

Les zones sont les suivantes :

- 1- **La ville d'Annonay** a livré, à de nombreuses reprises, des vestiges antiques diffus. Si la présence d'une agglomération ne semble pas devoir être envisagée, il est probable qu'une ou plusieurs exploitations agricoles antiques ont occupé ce secteur de la confluence de la Cance et de la Deune, point de passage nord-sud, en limite de plusieurs régions naturelles et à proximité de limites territoriales antiques fortes.
- 2- **Le quartier Marenton**, aux confins de la commune, a livré en de nombreux points des vestiges antiques, qui indiquent la position d'un établissement gallo-romain des deux premiers siècles de notre ère. Ce plateau semble être occupé et exploité durant l'antiquité par un réseau serré de fermes et établissements ruraux.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 04.300
du 13 JUL. 2004

ANNONAY

PORTER A CONNAISSANCE DANS LE CADRE DE L'A.V.A.P.

LISTE D'ENTITÉS ARCHEOLOGIQUES (18/12/2012)

1) Ville : occupations (gallo-romain, moyen-âge - époque moderne), habitat, bourg castral, enceinte urbaine, églises, chapelles, prieurés, couvent, hôpitaux, commanderies, maison, maison forte, châteaux forts, pont (moyen âge), ville, enceinte urbaine, dépôt monétaire, sépulture, tannerie, habitat ? cimetière ? (moyen-âge - époque moderne), couvents, chapelle, maison forte, cimetière (époque moderne)

2) Marmaty : occupation, drain (gallo-romain)

3) Ripaille : drain (gallo-romain)

4) Haut Varagnes : château fort (moyen âge)

5) Chemin de Villedieu, rue de Montalivet : voie (gallo-romain)

6) Vissenty : occupation (gallo-romain)

7) Marenton : occupations (protohistoire indéterminée, gallo-romain, moyen âge)

Non localisés :

- occupations (âge du bronze, âge du fer)

4. NUANCIER

